

ÉDITIONS GALAAD

Infamies d'État

(Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution).

(Version revue et complétée – réédition du 25 décembre 2024)

Livret 3 : le caractère hors la loi des lois dominicales.

IMPORTANT :
Livre gratuit ne peut être vendu.

Kenny Ronald MARGUERITE

Table des matières

° 1 – Présentation des livrets.....	5
– 1. Bon à savoir :	7
° 2 – Contenu des livrets :.....	8
° Dossier : le caractère hors la loi des lois dominicales.....	9
° 3 – Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.....	10
° 4 – Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.....	23
° 5 – Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.....	40
° 6 – De souffrance et d'encre.....	45

REMERCIEMENTS

Merci à ma fiancée, Nicole, qui a coécrit ce livre qui n'aurait jamais pu voir le jour sans elle. Elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Merci pour l'aide et le soutien qu'elle m'a apportés tout au long de l'écriture de ce thème. Elle a su donner une cohérence à mes idées.

Que Dieu la bénisse !

ÉDITIONS GALAAD



(De plume et d'action)

**La culture est le levier permettant aux
Hommes de prétendre à l'excellence.
Ne la négligeons pas.**

Copyright©2024 ÉDITIONS GALAAD
<https://kenny-ronald-marguerite.com>

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous
pays. L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de ce livre.

1 Présentation des livrets

Pour commencer, il est important de noter que dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par des lois inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice. Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre est constitué de deux parties, la première est le dossier juridique que j'ai mis en place afin de défendre mes droits et la deuxième présente les recherches sur des réalités liées aux exactions des gouvernements de M. MACRON, ayant eu à gérer la crise sanitaire, ainsi que d'autres témoignages que j'apporte.

Notez que de ce fait, vu le caractère différent de ces deux écrits, les parties juridiques, tirées des dossiers de mon affaire, présenteront comme sujet « **M. MARGUERITE** » au lieu du pronom personnel « **je** », utilisé pour l'autre partie. Ainsi, ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre n'est pas simplement destiné à présenter une histoire, mais est aussi une « **épée juridique** » qui devrait aider, tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois que j'incrimine, à se défendre.

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je m'en vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 m'ont fait endurer, depuis des années et me font encore endurer :

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte, pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. *Et pourtant !* Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles, lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, sont venues miner tous mes efforts, pour mon insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne.

Au sommet se trouve la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel. Malheureusement, ce mat est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales.

En étant parti de rien, je me suis battu afin d'arriver, à force de volonté et par la grâce de Dieu en haut du mât, et j'ai pu toucher du doigt, les récompenses tellement escomptées, mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser et je me retrouve à nouveau au pied du mât.

Dès lors mon état est bien pire qu'avant car, j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et qui me donne le tournis.

Incroyable !

Je demande que justice soit, faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont trouvé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que de vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas, cette exception, qui démontre que le sang de ceux qui ont établi notre Nation, n'a pas coulé en vain. Mon objectif est que ceux qui ont subi sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid 19, qui elles-mêmes sont sans fondement, car contrevenant à la « déclaration d'Helsinki » et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles. Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis, mais à quel prix !

Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter une réponse et compenser la douleur des familles de ceux qui, sous la douleur, se sont donnés la mort à cause de la perte de leur emploi. Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid 19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont été veines.

Pour poursuivre, j'aimerais, vous dire qu'il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles, j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France. et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès 1789, lors de la révolution française. Ceci, tout comme pour les fiers nègres marrons, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant que je ne puisse vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, que nul inique puissant, ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède !

Malheureusement, considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, la liberté, la légalité, la fraternité me semble, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie. En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et que concrètement aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peut-elle permettre, qu'un citoyen qui part de rien, et qui ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se bat comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui en étant arrivé à un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de **3 500 euros**, être amené à percevoir, durant plusieurs mois, **moins que le minimum vital**, à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens. Nous le verrons !

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent la meilleure façon de comprendre une personne, qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps. Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots. Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ou de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire dans les valeurs de la République, dans cet héritage inestimable qu'est notre constitution qui nous a été léguée, au prix du sang, des hommes et des femmes, de grande valeur ?

Je veux que vous sachiez, que malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité, la fraternité et en la justice.

Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori. Vous qui me lisez, vous demeurez en ce jour mon dernier espoir. J'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Puisse donc ce livre, que nous avons pris plaisir à écrire et à vous offrir, être la lueur d'espoir qui ouvrira des lendemains meilleurs.

1 Bon à savoir :

Pour poursuivre, je vous dirais que c'est un extrait d'un livre numérique plus volumineux, qui comporte 236 pages, intitulé « Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution) ».

Si vous souhaitez plus de précisions, lorsque je fais référence à un chapitre, vous pouvez le retrouver dans la version complète du livre.

Enfin, je tiens à préciser que cette version intégrale a été scindée en **4 livrets**, dont celui-ci.

Le but de ces livrets est d'être dans un format plus maniable et transportable, en vous apportant un meilleur confort de lecture.

Ils vous permettront également de choisir plus facilement le thème qui vous convient.

Toutefois, ils sont tous mis à votre disposition en version numérique, livrets et livre en version intégrale. Je vous invite à les télécharger sur mon site :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat>

Vous pouvez en faire profiter vos proches ou en parler autour de vous.

2 Contenu des livrets :

° **Livret 1 : de foi de souffrance et d'action.**

- ° EXPOSE DES FAITS.
- ° DISCUSSION.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe.
- ° Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE.
- ° Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité.
- ° Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire.
- ° Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 2 : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.**

- ° Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.
- ° Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 3 : le caractère hors la loi des lois dominicales.**

- ° Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.
- ° Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.
- ° Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.
- ° De souffrance et d'encre.

° **Livret 4 : diverses réalités à prendre en compte.**

- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.
- ° Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE.
- ° La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.
- ° La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.
- ° Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.
- ° De souffrance et d'encre.

Dossier : le caractère hors la loi des lois dominicales.

« L'aveuglement sectaire du plus grand nombre enfante un égoïsme qui mène les hommes les plus droits à agir sans pitié, telle une meute de loups sanguinaires. L'héritage que de tels hommes laissent à leurs descendants, enfants et disciples, n'est qu'ignominie et pérennisation des douleurs de leurs victimes au travers des siècles ».

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

3 Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales

Pour entrer dans le vif du sujet, nous vous dirons que pour comprendre le caractère religieux et donc inconstitutionnel, des lois dominicales qui établissent en France que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche pour tous les Français, il nous faut faire un bon dans l'histoire pour bien saisir ces réalités. Quand nous parlons d'histoire, nous faisons référence en fait de celle de l'antiquité, car nous y trouvons la mouture des lois du dimanche. Le texte [Extrait de : Code de Justinien III. 12, de feriis, 3] établit ce qui suit : « De l'empereur Constantin à A. Helpidius : Tous les juges, tous les citoyens et toutes les occupations doivent se reposer durant le jour honorable du soleil [...] »

Ce décret fut promulgué par l'empereur Constantin au balbutiement de la chrétienté moderne. Il fut établi du fait de la base de foi principale des Romains tournait autour des astres, particulièrement du « dieu Soleil ». L'histoire nous apprend que ce jour a su trouver sa pérennité au travers des siècles :

En effet, il porte toujours dans les pays anglophones le nom de « Sunday » qui étymologiquement est formé de deux mots : « Sun », qui veut dire « Soleil » et « day », qui veut dire « jour ». En Allemagne, il en est de même :

Le nom de « Sonntag » trouve sa raison d'être dans deux mots « Sonne », qui veut dire « Soleil » et « Tag » qui veut dire « jour ». Sunday et Sonntag, dans leurs racines littérales, veulent dire « jour du Soleil ». Ce jour devint pour les francophones « le dimanche ».

C'est cet accord des chrétiens, à la mise en place de ce jour de repos au sein de l'empire Romain, qui permit d'instituer le dimanche comme étant le « jour du soleil ».

Le repos hebdomadaire du dimanche, tel que nous le connaissons aujourd'hui en découle et y trouve sa pérennité. C'est ainsi que par la suite l'Église catholique au concile de Laodicée institua le dimanche en tant que « jour du Seigneur ».

Voici un extrait de du texte [Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée] qui établit ce qui suit : « **Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant.** »

Nous pouvons aussi rajouter le texte [Extrait de The Convert's Catechism of Catholic Doctrine, 3^e édition, p. 50] qui établit ce qui suit : « **Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche.** »

Ici nous découvrons que l'Église catholique a institué que les chrétiens ne devaient plus judaïser (*adorer Dieu*) durant le Sabbat (*samedi*), mais désormais le faire le dimanche.

En outre, le concile de Laodicée interdisait de travailler le dimanche, alors qu'il imposait de travailler le jour du Sabbat (*samedi*).

De plus, pour que le dimanche puisse paraître comme ayant été établi par le Seigneur, l'Église catholique a institué le « **dies dominica** » qui est tiré de la racine latine « **dies Dominicus** » qui signifie « **jour du Seigneur** ». Néanmoins, bien que ce terme, « *jour du soleil* », n'ait pas été retenu par la suite par l'Église catholique pour qualifier le dimanche comme jour de repos sacré, son origine est païenne.

Il est important de noter que cette adoration portée au soleil, puis au Seigneur le dimanche qui a été instituée par la religion catholique a fini, au cours des siècles, par se muer en ces lois qui dominent sur certaines nations comme c'est le cas de la France.

Ce faisant, la prédominance du dogme catholique est omniprésente dans la teneur des lois interdisant de travailler le dimanche.

Ces lois ne sont pas récentes, en effet, la première loi dominicale a été instituée en l'an 363 de notre ère. *Nous l'avons vu !* Fort de ces bases, l'Église catholique va continuer au travers des siècles à édicter d'autres textes destinées à ce que le dimanche qu'elle a décrété être le « *jour du Seigneur* », puisse être révééré.

Le texte [*Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana*] établit ce qui suit : « **Sanctifier les dimanches [...]** Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur [...]. **Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin [...]** »

Tout au long des siècles cette loi dominicale, dont la paternité revient au peuple Romain et la « *maternité* » à l'Église catholique, a su se faire un chemin, pour en finalité donner naissance au texte [*Extrait de la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*] qui établit ce qui suit :

« **Article 1er. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.** *Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.*

Article 2. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. [...] Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate [...] hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux [...]

Avant de poursuivre il est important de souligner que l'intérêt de cette loi est indéniable, car elle est en faveur des travailleurs et a permis de mettre fin à leur exploitation. En effet, elle interdit aux patrons de faire travailler leurs employés plus de *6 jours hebdomadaires*, et tout travailleur doit avoir *24 heures consécutives de repos par semaine*.

Il ne s'agit donc pas ici de l'incriminer totalement, mais seulement d'attirer l'attention sur un de ses éléments importants qui est inconstitutionnel, cette petite phrase qui suit :

« **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** ».

Il est à noter qu'à la lecture de là [*loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*], le caractère religieux n'apparaît pas d'emblée, car nulle allusion à une allégeance devant être portée à Dieu le dimanche n'est faite.

Afin de se rendre compte de la connotation religieuse associée au repos hebdomadaire du dimanche en France, il faut se référer à ce que *Monsieur Ayrault (du temps où il était Premier ministre)* a déclaré lors de sa conférence de presse du 2 décembre 2013, suite au rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces que *Monsieur Jean-Paul Bailly*, a remis au gouvernement français.

Voici un extrait de son propos : « **Il ne sera pas question de remettre en cause la règle du repos dominical. [...]** Le dimanche n'est pas un jour comme les autres. »

Ainsi, le législateur en qualifiant le « repos hebdomadaire du dimanche » de « *dominical* », reconnaissant ainsi que le dimanche a une nature « *divine* » puisque, ce terme est tiré du mot latin « *dominicalis* » qui veut dire « *du Seigneur* ».

Comme vous pouvez le constater, le dimanche comme jour de repos dominical n'a rien à voir avec la république mais est un jour qui est réservé au Seigneur.

On peut donc dire que quand les législateurs utilisent le terme « dominical » dans les lois et décrets Français, allégeance est faite au dogme de la Rome papale qui a institué ce jour. Néanmoins, quoi de plus normal pour une base législative religieuse qui a infiltré la République ?

Fort de ce qui a été développé précédemment, nous comprenons pourquoi le dimanche qui s'est vu accolé cette expression du « *repos dominical du dimanche* » (qui n'est point un *pléonasm*e), ne peut pas être un jour comme les autres pour l'État français. Cette réalité a elle seule, fait que les lois qui ont institué que le repos hebdomadaire obligatoire des Français doit se faire en ce jour, le dimanche, sont non fondées et contreviennent au principe d'une République Laïque.

Il apparaît donc que ces lois dominicales ainsi que les différentes sanctions qu'elles ont instituées, pénalisant ceux qui n'ont pas une dérogation pour embaucher un employé désireux de travailler le dimanche, ont été mises en place alors qu'elles sont parfaitement inconstitutionnelles puisqu'elles sont à caractère religieux et contreviennent par là même à la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1^{er} : Principes. Articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

« [...] **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. [...]**
La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Rajoutons aussi l'[Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit :

« **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »**

Ici nous retrouvons deux des textes fondamentaux, qui présentent la réalité de la France en tant que République Laïque, qui s'est complètement désolidarisée des religions, n'ayant aucun lien de subordination avec elle, tout en laissant à chaque citoyen le choix de pouvoir vivre en toute liberté sa foi sans être discriminé pour cela.

Cette loi qui a été votée le 9 décembre 1905, toujours en vigueur, est la base qui établit la liberté de l'État français face aux religions. Elle fut votée à l'époque afin d'émanciper la France du joug de l'Église catholique qui régnait en maître, aussi bien sur les religions que sur les monarques et l'État.

La phrase « **La République ne reconnaît [...] aucun culte** » est le garant qui assure à tout Français qu'il n'aura pas à être assujéti au dogme d'une religion.

Il apparaît ainsi qu'aucun décret d'Église ne peut venir aliéner la liberté individuelle des Français en tant que peuple. Fort de cela, toute loi ou décret, qui contrevient à notre constitution, ne peut subsister dans les textes législatifs français. Il en est de même pour tout ce qui ne repose pas sur les fondations de la constitution française et qui s'opposerait au principe premier de la France, celui d'une République Laïque.

De ce fait, par ces lois dominicales instituées, les droits de M. MARGUERITE ont été et sont encore bafoués, ceci est présenté dans [Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui établit ce qui suit :

« [...] **Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas** ».

Ainsi, en empêchant les citoyens Français de travailler le dimanche, l'État Français, qui est une République Laïque, bafoue leurs droits.

Ayant séparation de l'Église et de l'État, il apparaît clairement que toute loi ou décret qui, telles les lois dominicales, sont issues de textes religieux, et de ce fait contreviennent à notre constitution, ne peuvent subsister dans les textes législatifs Français.

Il en est de même pour ceux qui ne reposent pas sur la laïcité ou ne sont pas ancrés sur les fondements de la République.

Pourtant, avec les lois « *dites du dimanche* », nous sommes bien loin d'une telle réalité en France car, en associant au repos hebdomadaire obligatoire en France le terme « *dominical* », les législateurs ont acté que ce jour est un jour religieux.

Pour poursuivre intéressons-nous maintenant à cette notion fondamentale de laïcité, en lisant le texte [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>*] qui établit ce qui suit :

« La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.

L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte — ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »

Dans ce texte, nous voulons extraire dans un premier temps, une phrase qui est selon nous est le pivot de tout ce que nous venons de présenter. Nous vous invitons à la relire :

« [...] Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses [...] ».

Cette phrase à elle seule démontre le non-sens des lois dominicales ! En effet, comment la comprendre alors que les lois du dimanche affichent tout le contraire.

Nous sommes bien loin en France de la réalité présentée dans cet extrait car, nous l'avons vu, texte historique à l'appui, les lois obligeant les citoyens Français à ne pas travailler le dimanche sont d'essence religieuse.

Ce faisant, les lois dominicales, qui contraignent tout ou partie des Français à ne pas travailler le dimanche, font que la France est en décalage avec ce qu'elle professe.

En effet, dans un État qui se reconnaît comme une République Laïque, et qui prône que **« Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses [...] »**, car **« La laïcité garantit la liberté de conscience »**, où est la liberté de conscience de M. MARGUERITE en tant que Français quand en tant qu'observateur du Sabbat, des lois antiques que l'Église catholique a instituées et qui ont été remises au goût du jour, par les législateurs français, continuent à le maintenir, depuis 27 ans dans l'abaissement et la précarité ?

En ce jour et depuis des siècles, la France, en faisant siennes des pratiques issues d'une religion, rejette la base première d'une Nation laïque !

Pour bien prendre conscience de ce que cela implique, examinons ce qui devrait qualifier la France comme une « République laïque ».

Pour ce faire, relisons cet extrait de texte déjà cité : **« [...] La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple, des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...] »**

Ce que présente ici ce site du gouvernement Française est simple :

La réalité de la « laïcité » se matérialise par le fait que l'État (Français) ne reconnaît pas dans tout ce qui est de son ressort, donc aussi au niveau de sa législation aucun texte, lois, décrets, dogme, connaissance etc. qui soit de près ou de loin de nature religieuse. Le gouvernement Français est séparé de toute organisation religieuse, ainsi aucune influence de ce type ne peut demeurer dans « la République Laïque » qu'est la France ! Fort de cette base, l'État « impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction » !

Tout cela est difficile à concilier avec tout ce que nous venons de voir, et qui ont pour base les lois dominicales. Revoyons maintenant ces mêmes bases mais en sens inverse et faisons un raisonnement par l'absurde :

Toute Nation, qui garde dans sa législation, dans la gestion de son administration et de son service public, ses collectivités territoriales, des lois ou des dispositions issues du dogme ou des croyances d'une religion, n'est pas une « **République Laïque** » ! Tout pays, qui est discriminatoire envers une partie de son peuple et les contraint à observer des prescriptions et/ou lois religieuses, ne peut porter le nom de « **République Laïque** ».

Pas si absurde que cela puisque cette déduction que nous venons d'exposer n'est autre que la réalité que présente ce texte sur la laïcité, considérant que si une chose est vraie son contraire l'est également.

Dans cet extrait nous avons aussi découvert, le caractère unique de la laïcité qui n'est pas une opinion ou une conviction, mais est ce qui fonde les choses et permet à tous de pouvoir librement exprimer ses opinions, sans être entravés, dès lors où elles ne contreviennent pas aux règles instituées dans la République !

Dans tout ce qui a été présenté, voici ce qui normalement doit nous faire réfléchir et nous amener à nous battre, selon les règles de la République, afin que ce qui suit, ne puisse plus avoir le dessus en France. Pour le découvrir lisons l'[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Mettons en lien cet *article 16* de la constitution avec ces dites lois dominicales :

Peut-on alors dire que la Société française a une Constitution, eu égard à ce que décrit cet article 16, quand les droits fondamentaux de tout ou partie des citoyens Français sont discriminés ? Comment de telles lois ont-elles pu voir le jour et pire encore perdurer, dans un pays, qui est une République Laïque ?

On ne peut être à la fois une chose et en même temps son contraire. On ne peut pas à la fois pratiquer des préceptes religieux et se targuer d'être une République Laïque en discriminant toute ou partie de ses citoyens, en les obligeant à pratiquer des prescriptions du dogme catholique.

Cela revient à faire la part belle à cette religion au détriment des autres.

Il est temps que la France puisse s'émanciper de ces lois religieuses qui sont sans fondement et qui la gangrène afin qu'elle devienne ce qu'elle aurait dû toujours être, une République Laïque, berceau des droits de l'homme, et où nulle discrimination ne se perpétue, par ceux la même chargés de nous protéger et de défendre nos droits, notre législation et notre constitution !

En ce jour, la question n'est pas simplement de savoir s'il faut ou non abroger les lois dominicales.

Les vraies questions que chacun de nous, surtout nos législateurs, les membres du conseil d'État, les membres du Conseil Constitutionnel doivent se poser sont les suivantes :

Quelles sont nos fondations, en France en tant que peuple ? Quelles sont les valeurs qui sont les nôtres ? Si la réponse à ces questions est la Constitution et les règles de la République et de la laïcité, eh bien la seule décision qui doit se mettre en place est l'abrogation de ces lois discriminatoires que sont les lois dominicales !

Comment professer une chose et faire son contraire ? :

Si ces iniques lois incriminées dans ce dossier ne sont pas réformées, cela signifiera qu'il sera dorénavant admis que nous contrevenons à notre constitution et qu'ainsi nous actons la destruction de la Ve République pour tendre vers un autre système politique s'intéressant seulement à une partie de la population française et contraignant les autres.

Ou alors, nous choisissons d'être dans la réalité de ce que nous avons, depuis des siècles établi dans notre constitution et dans notre législation, et faisons en sorte, désormais d'être une Nation forte, une République juste et un État Laïque où nulle trace, même infime, de lois discriminatoires ou religieuses ne demeure.

Pour continuer, nous vous dirons que notre objectif est que ce qui suit puisse désormais prévaloir en France. Cette réalité est actée dans le *[Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit : « [...] **Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.** »

L'objectif de tout citoyen Français devrait être de s'assurer que rien ne contrevienne à notre constitution, ce qui est présenté ici comme participant à notre bonheur en tant que peuple. Venons en maintenant aux difficultés que les lois dominicales ont générées à M. MARGUERITE.

Pour ce faire, nous vous dirons qu'hormis tout ce qui a déjà été exposé, nous ajouterons que les lois dominicales étant d'essence catholique, elles ont créé un monopole religieux qui depuis des siècles bafouent de façon discriminatoire les droits des chrétiens protestants, observateurs du Sabbat ou du peuple juif observateur du Shabbat.

Ils sont, à l'instar de M. MARGUERITE obligés de chômer le dimanche, alors qu'afin d'observer le Sabbat ou le Shabbat, ils ne travaillent déjà pas le samedi.

S'il fallait prendre en compte tous ces dimanches où ils ont été obligés de chômer, cela représenterait un manque à gagner considérable.

Tant que ces lois moyenâgeuses demeurent, elles sont discriminatoires envers M. MARGUERITE et envers tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat, car dans le cadre des 35 heures hebdomadaires, ils sont amenés à ne travailler que **cinq jours par semaine**, au lieu des **six** qui sont l'apanage de tous les autres Français qui le souhaitent.

En obligeant les observateurs du Sabbat et du Shabbat à ne pas travailler le dimanche, c'est une oppression que l'État français fait peser sur eux. Ils sont ainsi entravés et n'ont donc pas les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche. Ce qui fait qu'ils ont un manque à gagner d'un jour par semaine qui se comptabilise à **52 jours par an**.

Poursuivons afin de découvrir d'autres aspects de ces lois dominicales qui bafouent les droits des observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour entrer dans le vif du sujet, nous vous dirons que nous avons déjà vu combien les dispositions des lois dominicales sont discriminatoires pour les adultes qui observent le Sabbat ou le Shabbat, tout particulièrement au niveau de leur travail, maintenant découvrons les effets de ces lois sur la vie de leurs enfants.

Voici ce que le texte *[Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales publiée dans le JO Sénat du 07/07/2005 - page 1840. Travail des apprentis le dimanche et les jours fériés 12e législature. Tiré du site du sénat Français : <https://www.senat.fr>]* a été établi en la matière :

« En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement.

C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés, considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis.

Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés.

Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. [...] »

Ce qui est présenté ici est dramatique pour les jeunes qui ne sont pas majeurs et qui souhaitent devenir apprentis ! Certes, on comprend que ces mineurs doivent être protégés, toutefois, à la lumière d'autres critères, analysons ce que cela signifie et implique réellement : *Ainsi, un employeur artisan qui a des apprentis, doit leur accorder deux jours de repos consécutifs, dont l'un des deux doit obligatoirement être le dimanche.*

Avant de poursuivre découvrons, ce qu'a établi, en la matière, la convention collective nationale de la coiffure dans l'[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007] qui établit ce qui suit : « **Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail** et de 1 journée supplémentaire, *attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) [...]*

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »

Ainsi, ce deuxième jour de repos doit être donné soit le samedi, soit le lundi. Jusque-là cela semble ne pas être une entrave discriminatoire pour les jeunes observateurs du *Sabbat ou du Shabbat* qui sont apprentis dans l'artisanat, car ils peuvent, semble-t-il être de repos le samedi et le dimanche. Mais dans la réalité les choses sont tout autre.

Pour vous en parler, nous vous dirons que fort des 35 années d'expérience professionnelle de M. MARGUERITE en tant que coiffeur mixte, il professe que le samedi étant le jour phare dans ce secteur d'activité, où la rémunération des artisans coiffeurs est souvent doublée, ce faisant, afin de respecter l'obligation de fermer les deux jours consécutifs hebdomadaires, dont l'un d'eux est le dimanche, les salons de coiffure vont généralement fermer le lundi.

Ce qui fait que les jeunes observateurs du *Sabbat* ou du *Shabbat* ne pouvant pas être présents dans l'entreprise le samedi, leur embauches devient problématique pour l'employeur.

L'objectif étant de former des apprentis en vue d'optimiser leurs chiffres d'affaires et ne pouvant pas faire travailler leurs employés le dimanche, les responsables des salons de coiffure engageront plus facilement comme apprenti un jeune qui accepte de travailler le samedi, que celui qui, par conviction, refuse.

Pour ces chefs d'entreprises, faire autrement seraint un manque à gagner très important.

On constate alors que ces lois dominicales avec l'interdiction de travailler le dimanche n'impactent pas que les coiffeurs professionnels qui, comme M. MARGUERITE, observent le Sabbat ou le Shabbat, mais entravent aussi, dans leur recherche d'emploi, les jeunes qui ont la même base de foi que lui. Cette discrimination entraîne que nos jeunes observateurs du Sabbat ne sont pas libres de se former au métier de leur choix.

En effet, persévérer dans cette voie peut constituer, dans l'avenir, une entrave à une carrière professionnelle.

La jeunesse est l'avenir du pays, nous trouvons cela fort dommageable quand un jeune n'est pas libre de choisir la carrière qu'il désire embrasser !

Il est à noter qu'en conformité avec le principe de non-discrimination de l'*[Article L1132-1 du Code du Travail]*, tout employeur qui refuserait de former un jeune à cause de ses convictions se rend hors la loi et est coupable de pratiques répréhensibles. Pour qu'il y ait un changement menant à l'équité pour le devenir professionnel des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat, l'une de ces deux options devrait être mise en place :

Abroger en partie les lois dominicales qui répond aux besoins d'une partie des Français, la majorité, certes, ou accepter de déroger à la règle en accordant une dérogation spéciale aux jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui en sont désireux pour qu'ils aient le droit d'être présents le dimanche au sein d'une entreprise qui en accepterait le principe. Ils pourraient ainsi poursuivre leur apprentissage ou formation sans que ces dites lois puissent les en empêcher.

Pour ce faire, cette dérogation devrait également être assortie d'une modification de cette clause fixant arbitrairement deux jours de repos consécutifs. Ainsi ceux à qui s'adresse cette dérogation pourraient bénéficier de leur repos hebdomadaire autrement, soit par exemple le samedi et le lundi.

Les mêmes chances de réussite leur seraient alors offertes !

Comme nous venons de le voir, ces lois interdisant de travailler le dimanche ont un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire les droits des Français qui observent le Sabbat et le Shabbat, jeunes et adultes, sont bafoués. En œuvrant ainsi, l'État français agit de façon discriminatoire et transgresse les lois qui suivent et qui interdisent de telles choses. L'*[Article 1er Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : « **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.** »

Complétons avec l'*[Article 6 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : « [...] **Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.** »

Considérons aussi l'*[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.** »

Prenons aussi en compte l'*[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations]* qui établit ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : **2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.** Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée [...] »

Finissons avec l'[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Nous avons fait référence à tous ces textes qui sont en vigueur en France afin de faire ressortir ce qui suit :

Tous les citoyens français sont égaux, et nul discrimination ne doit être exercée à leur encontre, notamment en matière d'accès à l'emploi ou en ce qui concerne leur foi. Pourtant, nous l'avons vu c'est ce qu'ont institué en France les lois dominicales qui lèse de façon discriminatoire les observateurs du Sabbat et du Shabbat. En effet, il leur est demandé de se plier à une contrainte religieuse, celle du plus grand nombre, alors même que ce n'est pas leur propre base de foi et qu'ils sont désavantagés professionnellement.

Soulignons par ailleurs que l'[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] présente les restrictions à la liberté religieuse ne pouvant être mises en place que dans un cadre précis :

« Préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui ».

Les lois dominicales n'entrent pas dans ce champ d'application. On est bel et bien face à une contrainte pure qui fixe ses propres règles.

Il est certain que si le dimanche faisait partie de ces restrictions formelles, nulle autorisation ne serait accordée alors qu'il existe des dérogations en la matière entraînant des rémunérations plus importantes.

Cette réalité est présente dans le texte [Loi n° 2009-974 du 10 août 2009, article 2, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires] qui établit ce qui suit :

« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

[...] « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation.

[...] Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

[...] « A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle [...]

L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent. [...] »

Complétons avec l'[Article R3132-5 du Code du travail] qui établit ce qui suit : **« Les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ainsi que les catégories d'établissements et établissements mentionnés dans le tableau suivant, sont admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau. »**

Les dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler le dimanche démontrent, en France, s'il en est besoin, que cela ne peut pas porter atteinte à la société ou à l'État. Néanmoins, les lois dominicales et leurs dérogations permettant à certains secteurs de travailler le dimanche créent bien des discriminations.

Nous allons maintenant vous présenter cette réalité en prenant comme trame les actualités de 2013, où de grandes enseignes de bricolage en France se sont élevées contre ces lois du dimanche en ouvrant sans autorisation. Face à cette levée de boucliers, la réponse du gouvernement de l'époque a été de faire paraître le [Décret numéro 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical. J.O. Numéro 0304 du 31 décembre 2013 (...)] qui établit ce qui suit :

« [...] Objet : inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail.

Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernissés, de verre plat, et de matériaux de construction.

Cette disposition est prévue jusqu'au 1er juillet 2015, dans l'attente du vote d'un nouveau cadre législatif en matière d'exception au repos dominical [...]

Ce décret destiné à répondre favorablement aux exigences des magasins de bricolage a été rejeté par le Conseil d'État, du fait de son caractère temporaire.

Pour pallier cet inconvénient et afin de remédier à la crise, l'État français a décrété le [Décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical] qui établit ce qui suit : « [...] **Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernis, de verre plat, et de matériaux de construction [...] portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail. »**

C'est grâce à la modification de cette loi que les magasins de bricolage ont rejoint les « privilégiés » pouvant travailler le dimanche. Il est important de comprendre ce qui a motivé ce changement. Découvrons-le en lisant l'[Article L3132-12 du Code du travail] qui établit ce qui suit : « **Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. »**

Ainsi, cet [Article L3132-12 du Code du travail], qui fut la planche de salut de l'État français dans cette crise est aussi son talon d'Achille, car ici en spécifiant dans cette loi que les magasins de bricolage peuvent déroger à la règle du repos dominical parce qu'ils répondent aux « **besoins du public** », une brèche a été ouverte. Ce terme de « *besoins du public* », n'étant pas défini clairement, il s'entend comme devant s'étendre à l'ensemble des corps de métiers répondant à ces critères. Toutes les entreprises répondant aux besoins du public, devront donc pouvoir ouvrir le dimanche en ayant des employés qui travaillent ce jour-là. Pour le comprendre, nous vous apportons les réflexions qui suivent :

En quoi l'ouverture d'un magasin de bricolage le dimanche serait-elle plus utile que le coiffeur ou le garagiste ?

Les salons de coiffeurs, ont à coiffer le dimanche des clientes pour leur mariage, communion, etc. et ont besoin du soutien de leurs employés. Et, allez dire à ceux qui sont en panne le dimanche et qui ne trouvent pas de garagistes, à cause du fait que leurs employés ne peuvent pas travailler en ce jour, que cette activité ne répond pas au « besoin du public » !

Avant de poursuivre, nous croyons judicieux de préciser que l'objectif que nous visons dans ce mémoire, n'est pas de faire en sorte que toutes les entreprises soient contraintes d'ouvrir le dimanche mais simplement que celles qui le souhaitent puissent exercer leurs activités sans en être empêchées par des lois qui sont elles-mêmes en contradiction avec d'autres lois et qui, étant d'origine religieuse contreviennent à la constitution Française.

Désormais deux choix sont possibles :

Le premier choix trouve sa raison d'être dans la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État], qui présente ce qu'il devrait advenir des lois et décrets d'Église qui ont insidieusement infiltré la République.

Cette loi du [loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers] disposant que dans son « article 2 » que « **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** » ayant des racines religieuses est en inadéquation avec celle du « 9 décembre 1905 » qui établit que « **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.** ».

Ne pouvant cohabiter, l'une des deux devrait être abrogée.

Des deux lois, celle de 1905 représente notre identité en tant que peuple français, libre non assujéti à une religion. En effet, **la liberté, l'égalité et la fraternité** constituent les trois piliers de la Nation Française, qui est une République Laïque.

Il apparaît ainsi que c'est cet « article 2 » de la *[loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]* qui devrait être abrogé ou amendé.

Le deuxième choix est que, pour qu'il y ait équité, et que les citoyens Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat ne soient pas discriminés et que leur chance de réussite ne soit pas moindre en comparaison de celle du reste des Français, il faudrait qu'une dérogation leur soit accordée à l'instar de ce qui a été fait pour les établissements de bricolage.

Ainsi, les entreprises qui emploieraient un observateur du Sabbat ou du Shabbat et qui lui accorderaient de ne pas travailler le samedi, à cause de sa foi, pourraient en contrepartie être en mesure de lui permettre de travailler, sur la base du volontariat, autant de dimanche qu'il le souhaite, sans que les lois dominicales ne puissent l'en empêcher.

S'agissant d'une minorité, il est fort probable que ceux qui ne sont pas concernés soient loin de se douter de cette souffrance bien réelle de ceux qui observent comme jour de repos, le samedi. Il est temps que la France arrête ces discriminations.

À ce propos, voici ce que le *[Préambule de la Constitution de 1946]* a établi : « [...] **Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.** [...] »

On en est loin de cette réalité avec ces lois du dimanche ! S'il en est besoin, voici encore un argumentaire fort pour démontrer que cette interdiction de travailler le dimanche instituée par ces lois visées tout au long de ce dossier est discriminatoire à l'égard des observateurs du Sabbat et du Shabbat. Ces lois, je le réaffirme, contreviennent donc à la constitution Française et n'ont pas de raison d'être dans une République Laïque.

La France en tant que République Laïque doit offrir, nous l'avons vu, à tous les citoyens Français, et cela qu'importe leur base de foi ou de crédo religieux les mêmes chances de réussite, surtout en matière professionnelle !

Tout ceci permet de réaffirmer que ces deux options sont parfaitement pertinentes et que les législateurs français devraient les prendre en considération :

D'un côté ils ont le choix d'abroger toutes les lois du dimanche empreintes de caractères religieux, nous l'avons vu, pour cadrer totalement avec les principes de laïcité prônés par la République.

D'un autre côté, il y a aussi la possibilité de garder les lois dominicales mais il devrait être assorti de mesures visant à ce que nulle discrimination ne soit portée à l'encontre de cette minorité ayant, de par leur foi, comme jour de repos le samedi.

Faire autrement serait reconnaître que la France peut impunément porter atteinte aux droits de certains de ses citoyens, alors que ces agissements l'exposent à être juridiquement sanctionnée.

Ce fait est présenté dans le *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)]* établit ce qui suit :

« **1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.**

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

L'État français enfreint donc ce texte de loi ainsi que tous les autres rapportés dans ce document, en continuant à faire peser ce joug que sont les lois du dimanche sur les observateurs du Sabbat et du Shabbat. De ce fait, l'égalité sociale qui est chère à la France est foulée du pied.

Ces lois dominicales, ne respectent pas le droit inaliénable de chaque citoyen européen de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination et d'avoir les mêmes chances de réussite professionnelle.

Ainsi, ces lois interdisant de travailler le dimanche en France bafouent la foi de ceux qui, comme M. MARGUERITE, observent le Sabbat ou le Shabbat et constituent une entrave à leur devenir professionnel.

En les pérennisant, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même des actes entachés « *d'excès de pouvoir* ».

Même si cette réalité n'est pas perçue par ceux qui ne sont pas concernés, nous avons pu démontrer, M. MARGUERITE étant lui-même impacté, combien le joug des lois interdisant de travailler le dimanche est pesant en France.

On peut penser qu'il n'existe aucun remède à cette crise qui même si elle ne touche qu'une minorité peut ronger telle une gangrène la France de l'intérieur !

Et pourtant, des textes législatifs tel que celui qui suit existent et peuvent apporter des solutions. La *[Conditions de travail – Directives sur le temps de travail de la Commission européenne]* établit ce qui suit :

« Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des règles minimales sur le temps de travail doivent être instaurées dans l'ensemble des États membres.

En vertu de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE), chaque État membre doit faire en sorte que chaque travailleur ait droit à :

Un temps de travail hebdomadaire limité, qui ne peut dépasser 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses ;

Une période minimale de repos quotidien, à raison de 11 heures consécutives toutes les 24 heures ; Un temps de pause pendant le temps de travail, si le travailleur est actif pendant plus de six heures ;

Une période de repos hebdomadaire minimale de 24 heures sans interruption pour chaque tranche de sept jours, qui s'ajoute au repos quotidien de 11 heures ;

Un congé payé annuel d'au moins quatre semaines par an ; Une protection supplémentaire en cas de travail de nuit, à titre d'exemple : Le temps de travail moyen ne peut dépasser 8 heures par tranche de 24 heures ;

Les travailleurs de nuit ne peuvent accomplir des travaux pénibles ou dangereux pendant plus de 8 heures par tranche de 24 heures [...] »

Il est important de noter que ce texte de loi européen renforce en Europe (*donc en France*) les bases de droit des travailleurs.

Nous retrouvons ici quasiment les mêmes axes que dans la loi *[loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*, néanmoins cette phrase tant récriée « [...] **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche [...]** » n'y est pas présent, ce faisant ce texte laisse libre de choisir le jour de repos qui doit être observé.

Il est donc temps que l'État Français cesse d'amender ces lois du dimanche en posant des pansements sur une « base gangrenée » car des solutions existent !

La France étant européenne, elle devrait réformer ses lois et abroger le deuxième alinéa de la **loi du 13 juillet 1906** qui institue « [...] **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche [...]** » et ceci, parce qu'il est une transgression de la constitution française.

4 Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales

Pour commercer, nous vous dirons que les lois dominicales sont si bien ancrées dans les lois françaises et dans la routine des Français, que nos législateurs et le peuple Français dans sa grande majorité ont fini par oublier que ces lois étaient avant tout, issues du cru de l'Église catholique, qu'elles sont d'essence religieuse et en tant que telles ne doivent pas être reprises dans la constitution ou dans quelque texte législatif que ce soit.

Nous découvrirons ces réalités dans cette partie. Pour se rendre compte de ces réalités, il nous faut prendre le temps de sonder, les nouvelles normes qui ont été établies en ce sens, et qui se fondent sur un rapport, traitant de cette thématique commandé à *M. Bailly* par *Monsieur Ayrault* (du temps où il était Premier ministre).

En voici un [Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly] qui établit ce qui suit : « **Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français.**

[...] *Un constat s'impose néanmoins avec force : Personne ne souhaite que le dimanche devienne un jour banalisé. Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] Selon les études et les sondages, confirmés par les auditions réalisées, le dimanche est un jour de recentrage (repos, détente, activités spirituelles, etc.), un jour de partage (famille, amis, loisirs en commun) et un jour d'ouverture (sorties, excursions, activités...).*

Depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche, exposée plus haut, et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné. »

En complément, nous vous invitons à lire le texte [Extrait de : *Commentaire Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 Ville de Paris (Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris)*] qui établit ce qui suit :

« **Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2016 par le Conseil d'État (décision n° 396320 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la ville de Paris.**

Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans sa décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et les mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. [...]

1. – Le principe du repos dominical : Comme le relève le rapport Bailly, « depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

« La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche (...) et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales, nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné ».

Dans le code du travail, les dispositions sur le repos hebdomadaire figurent aujourd'hui au chapitre II « *Repos hebdomadaire* » du troisième titre « *Repos et jours fériés* » de la troisième partie « *Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale* ». Les trois premiers articles du chapitre II « *Repos hebdomadaire* » disposent : « **Article L. 3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.**

« **Article L. 3132-2 : Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre 1er.** « **Article L. 3132-3 : Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche** ». Ces dispositions sur le repos hebdomadaire dominical sont d'ordre public.

Les dérogations aux modalités de répartition et d'aménagement du temps de travail dans le cadre de la semaine civile, par convention ou par accord collectif étendu ou d'entreprise, ne sauraient donc avoir pour effet d'autoriser un employeur à imposer à ses salariés de travailler plus de six jours par semaine. [...] En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires au principe d'égalité [...] ».

Ces deux textes que nous venons de découvrir nous présentent la réalité du repos dominical qui est institué en France depuis 1906. En s'attachant particulièrement au second, nous nous rendons compte que le rapport de *M. Bailly* fait référence en la matière, en ce sens où il est cité, dans ce contentieux traduit devant le conseil constitutionnel, au même titre que des articles du code du travail traitant du repos hebdomadaire

Tout cela nous démontre donc que le rapport de *M. Bailly* est devenu au même titre que les textes législatifs, la colonne vertébrale gérant le repos dominical en France. Ainsi, il apparaît essentiel de considérer, au préalable, les arguments contenus dans ce rapport en faveur du repos dominical, tel qu'institué en France.

Avant tout il est intéressant de noter que ce rapport est destiné à traiter « **la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly** » et que dans ces lignes, c'est du repos du dimanche dont il est question. Nous retrouvons encore ici cette connotation religieuse qui est donné au repos du dimanche qui est présenté comme étant « *dominical* », donc réservé au Seigneur, c'est ce que veut dire ce terme.

Maintenant ce point acté entrons dans le vif du sujet. Dans ce texte le repos du dimanche (*dominical*) est présenté comme étant un grand bienfait pour la société. En ce jour, l'objectif est de mettre en place des activités destinées à l'épanouissement collectif, à la cohésion sociale. Ce jour est présenté comme destiné *au repos, à la détente, aux activités spirituelles, aux sorties, aux excursions, etc.*

Il nous est aussi dit que c'est un grand plus pour les Français que d'avoir le même jour de repos hebdomadaire, en ce sens où il participerait à la cohésion sociale et permettrait aux citoyens français de partager de façon coordonnée une partie de leur temps libre avec les autres. Il est à noter, que même si la majorité des Français sont attachés à leur dimanche comme jour de repos dominical, même si ce jour est une bénédiction pour plusieurs, néanmoins cela ne rend pas acceptable législativement une loi religieuse qui est donc inconstitutionnelle. Ce faisant, toute loi qui serait promulguée dans notre législation et qui contreviendrait à notre constitution, devrait être abrogée, et cela même si elle visait le bien-être du plus grand nombre des citoyens français.

Nous avons vécu cette réalité avec les lois vaccinales, qui se sont vues amputer d'un alinéa qui pourtant était d'importance, car destiné à préserver la santé et la vie du plus grand nombre des Français. Pour découvrir ce qu'il en est, je vous invite à lire *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*.

Fort de cet exemple, nous comprenons qu'aussi nobles et bénéfiques que soient les lois dominicales pour tout ou partie des Français, étant portées par une base législative religieuse qui contrevient à la constitution, elles doivent être abrogées.

Nous comprenons aussi par là même que cet argumentaire de M. Bailly, présentant les bienfaits des lois dominicales pour le plus grand nombre, ne peut justifier leur pérennité.

Pour poursuivre, nous vous dirons que pour bien constater le caractère religieux et donc inconstitutionnel du rapport de M. Bailly, il suffit de relever la qualité de certains de ceux qui ont contribué à sa mise en place. Pour ce faire, lisons cet *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui établit ce qui suit : « **Par lettre du 30 septembre 2013, le Premier Ministre me confiait une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces. Il me demandait : « d'examiner les difficultés posées par le dispositif actuel et d'éclairer les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche – enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux ».** [...] **Tous ceux qui ont souhaité être entendus l'ont été.**

Ainsi, nous avons auditionné les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des coordinations de salariés, des chambres de commerces et de l'industrie, des chambres de métiers, des élus locaux, des préfets, et directeurs d'administration, des parlementaires ayant travaillé et réfléchi sur ces questions, des représentants de l'Église catholique, et évidemment tous les ministres concernés et leurs cabinets. [...] »

Complétons avec cet autre *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui montre clairement la participation active des contribuables au rapport de M. Jean-Paul Bailly : « **Chacun a pu s'exprimer et être écouté. Nombreux sont ceux qui avaient très minutieusement préparé ces rencontres et qui nous ont laissé des contributions écrites.** »

Nous vous dirons, qu'il est pour nous surprenant que « **des représentants de l'Église catholique** » soient présents à cette audition réalisée pour établir une loi de la République française qui est, rappelons-le, laïque. Afin de mieux comprendre notre étonnement, voyons le principe de la laïcité explicité dans ce texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>]* qui établit ce qui suit : « [...] **La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.** [...] **La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.**

L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...] »

Ainsi, eu égard à la définition de la laïcité, les représentants de l'Église catholiques n'avaient pas leur place pour apporter une contribution à ce rapport Bailly. En effet, la République Française étant laïque, cela « **implique la séparation de l'État et des organisations religieuses** ». Ce faisant, les décisions législatives ne peuvent, en aucun cas, être basées sur des influences religieuses, car « **l'État est neutre face au dogme et autres écrits religieux** ». Ainsi, au prix de leur sang, les révolutionnaires nous ont légué une République laïque ou l'Église catholique n'a plus droit de cité, dans les affaires de la nation, et singulièrement dans sa législation, et dans son rapport, M. Bailly en fait fi en invitant des représentants catholiques à se prononcer sur le bien-fondé des lois dominicales. Que pouvaient-ils lui dire :

Abroger ces lois obsolètes et moyenâgeuses, car elles sont religieuses et contreviennent à la constitution Française ! Bien sûr que non !
Au contraire ils lui ont donné matière à étayer sa thèse et qui est devenue la base législative des lois dominicales.

Cette réalité ressort des termes que M. Jean-Paul Bailly utilise dans son rapport et qui reprend la pensée catholique. Pour le comprendre nous vous invitons à relire ce fameux rapport, puis à le comparer aux textes qui suivent qui relèvent du cru catholique. Le premier texte [Extrait de S. Augustin, civ. 19, 19 ; Catéchisme de l'Église catholique, II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] établit ce qui suit :

« **Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps.**

[...] **Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé. L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail. »**

Lisons en complément le texte [Extrait de cf. GS67, §3. Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] qui établit ce qui suit :

« **L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse. »**

Cet autre texte [Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] établit ce qui suit : « **Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards. Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine. Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance. »**

Comme vous le voyez, la substance du rapport de Monsieur Bailly trouve sa raison d'être dans les écrits catholiques. Quand nous prenons connaissance des textes que nous venons de citer et que nous les comparons à son rapport, il est indéniable qu'il s'est fortement imprégné du dogme catholique. *Le choix même des termes en atteste.*

Ainsi, en permettant aux représentants catholiques d'apporter leurs contributions à l'élaboration de son rapport, devenu la colonne vertébrale des lois dominicales instituées dans la République laïque, qu'est la France, M. BAILLY rend caduc ledit rapport, ainsi que toutes les lois qui en ont découlé. Maintenant ce socle mis en place, revenons maintenant à un autre point crucial du rapport de M. Bailly, en relisant cet extrait :

« **Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. [...] Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...]** »

Ici se trouvent la colonne vertébrale du rapport de M. Bailly et la raison d'être de la pérennité des lois dominicales. Le repos dominical est ainsi présenté comme « **jouant un rôle à part dans la conscience collective et l'histoire de la France** », il est aussi selon M. Bailly « **un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français** » et pour finir, le repos dominical est même considéré comme « **un marqueur historique** » ce faisant il est selon ce rapport « **pas un jour comme les autres** ». Ce qui est dit ici est fort et lourd de conséquences, mais la question immédiate qui nous vient est :

Quel est ce « marqueur historique » qui est lié au repos dominical et par extension aux lois qui lui sont liées, qui a une si grande place dans « l'histoire de la France » et qui a marqué « la conscience collective » des Français ?

Afin de mieux comprendre le réel lien qui existe entre les lois dominicales et l'histoire, nous vous invitons à faire un retour en arrière et à vous arrêter à cette période située un peu après la Révolution française qui dura du 5 mai 1789 au 9 novembre 1799. Voyons ce qui s'est passé un peu plus d'une décennie plus tard. Le texte [*Assemblée Nationale. La séparation des Églises et de l'État. Quelques repères chronologiques. Les jalons historiques, partie 1879-84. Tiré du site internet : <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/chronologie.asp>*] établit ce qui suit :

« Avec l'arrivée au pouvoir des républicains, une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays : Suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814. [...], Suppression des prières publiques, suppression du serment religieux devant les tribunaux, laïcité des écoles maternelles [...], neutralité de l'enseignement public en matière de religion, de philosophie et de politique et non confessionnalité de l'enseignement public et laïcité des personnels enseignants dans l'enseignement public [...]
Rétablissement du divorce [...] **Suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire [...]** »

Ici nous découvrons que dans l'histoire de la France l'une des premières démarches que la toute jeune République a entreprise, a été de défaire les institutions de toute influence religieuses. Pour ce faire, on a assisté à « **une série de dispositions législatives et réglementaires qui ont laïcisé le pays** ». Parmi ces mesures mises en œuvre, nous trouvons celle édictée en 1814 et qui acte la « **suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814** ». Ceci démontre bien, s'il en est besoin, que les lois dominicales, n'ont pas de racine laïque ou républicaine, mais nous l'avons déjà vu, elles sont religieuses et sont issues de l'Église catholique.

Il est selon nous intéressant de noter, qu'à partir du moment où le dimanche comme jour de repos hebdomadaire a cessé d'être obligatoire, d'autres dispositions ont été mises en place. Ainsi le repos hebdomadaire, a même un temps été établi le lundi et appelé « **saint lundi** ». Le texte [*L'homme qui tutoyait Serge : la saint Lundi ; voir Apogée et déclin de la saint Lundi dans la France du XIXe siècle de Robert Beck, revue d'histoire du XIXe siècle, dans Organe de la société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*] établit ce qui suit :

- « **Un saint auquel on puisse donner crédit /**
- *Pas plus sélicole que consacré, c'est dit /*
- *Parce que quatre jours par semaine ça suffit /*
- **Qu'on le sorte de l'oubli, c'est le saint lundi /**
- **Au lieu d'aller au travail arrêtons-nous au mastroquet /**
- **Et allons jusqu'en godaille contre la morale des curés /**
- *Contre le capital et les patrons [...]*
- **Abolit les normes bourgeoises et religieuses [...]**
- *Un saint auquel on puisse donner crédit /*
- *Celui des artisans et ouvriers [...]* ».

Ici nous découvrons la liberté qui devrait être celle de tout citoyen Français de ne plus être sous le joug de lois et décrets religieux. Ce qui implique d'être libre en son âme et conscience d'observer un jour de culte qui n'est pas désigné d'avance.

Malheureusement, au vu de ce qui a été présenté précédemment, force est de constater que cette liberté n'a pas perduré. Voyons ce qui a conduit à ce que ces lois dominicales ne soient pas complètement éradiquées à la Révolution française, et qu'elles aient perduré pour les fonctionnaires.

Pour ce faire, il nous faut remonter un peu plus loin dans l'histoire de France.

Elle nous apprend qu'après la période post Révolution française et le rejet du repos dominical du dimanche par les citoyens Français, les retombées ont été catastrophiques pour eux car ils se retrouvaient hors de la protection de l'Église.

D'ailleurs, Napoléon put ainsi déclarer :

« Le peuple mangeant le dimanche, il doit pouvoir travailler le dimanche ».

Cette période de l'Histoire fut néfaste pour les Français qui ont été légalement exploités par les patrons qui pouvaient les faire travailler 7 jours sur 7.

C'est grâce au pape Pie VII que la condition des travailleurs français fut améliorée.

Il eut une opportunité politique de faire basculer le devenir de la toute jeune République Française, en utilisant la soif de pouvoir de son dominateur, qui aspirait à devenir empereur. Comme la règle qui avait été établie était que le couronnement d'un empereur passait obligatoirement par la consécration que donne l'Église catholique, Napoléon s'est retrouvé contraint de faire, bon gré mal gré, des concessions à la papauté.

Sous la pression de ce pape, il opta donc pour que les fonctionnaires disposent du dimanche comme jour de repos. Mais, certainement que pour ce grand conquérant, le « deal » n'était pas si difficile à acter, puisque, à cette époque, le protestantisme étant encore naissant, la majeure partie des Français était catholique. Fort de cela, voici ce qui fut établi dans le texte [*Concordat du 23 Fructidor an IX régissant la vie religieuse en France, signé par Bonaparte, Premier consul et le pape Pie VII. Articles XLI et LVII*] :

« Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement. [...] Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche ».

C'est l'appartenance majoritaire des Français au catholicisme qui permit à une règle de foi catholique d'intégrer les lois de la République. Pour le comprendre, il est important de lire le texte [*Concordat de 1801 du premier consul, Bonaparte*] qui établit ce qui suit :

« Sa sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française [...] Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante : Entre sa sainteté Pie VII, et le Gouvernement français.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République. [...] »

Il est avant tout important de relever, de ce que nous venons de lire l'extrait qui suit :

« [...] L'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République [...] ».

Ces consuls de la République qui détenaient le pouvoir de la toute jeune République laïque Française étaient décrits comme ayant une profession toute particulière pour les cultes catholiques. Pourtant, en tant que garant et gardien de la République laïque qu'est la France, ces personnes y compris Napoléon ne devaient plus, au nom de cette République, s'approprier le dogme de quelque religion que ce soit. La religion catholique – étant celle du plus grand nombre et surtout celle des Consuls de la République – devenait par cet édit la « religion de la République », c'est donc tout naturellement que le jour de culte qu'elle avait institué, ait pu trouver sa place au sein du peuple.

Néanmoins pour comprendre le non-sens du repos dominical, rappelons-le – qui signifie “du Seigneur” – qui a été institué pour les fonctionnaires publics, il nous faut en revenir à cet extrait du textes [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>*] déjà présentés qui établit ce qui suit :

« [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.

[...] De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. [...] »

Il est question ici de la neutralité de l'État Français, de ces collectivités territoriales et de ces services publics face aux religions, ce qui implique que nulle loi religieuse ne peut s'insérer dans des lois ou des textes de la République et y trouver une pérennité.

Au vu de ce qui est constaté dans les faits, il s'agit donc d'une pure théorie puisque, comment parler de laïcité et de neutralité quant à l'évidence une loi de la République trouve ses racines dans des lois religieuses, assujettissant les fonctionnaires de la fonction publique aux lois dominicales, donc à la religion catholique. Maintenant ce point acté, revenons au balbutiement du repos dominical des fonctionnaires.

Bonapart, par ambition a concédé au pape Pie VII, donc à l'Église catholique une base législative qui instituait que « **Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche** », une fois cette réalité entérinée dans la législation française à un moment post Révolution française, l'histoire nous apprend qu'elle devenait indélogeable.

Le fait de changer alternativement une loi en y instituant des textes religieux, au sein de la République au gré des circonstances, c'est comme jouer avec le feu dans un local de feu d'artifice, il finira toujours par vous exploser au visage.

Cette réalité est manifeste dans les lois dominicales, car la finalité, de ce que nous venons de voir est qu'une loi qui demeure active, même si elle est contestée et inconstitutionnelle, est une porte ouverte qui permet de légiférer. Ainsi, fort de ses premières bases législatives instituées par Napoléon, c'est tout naturellement que le repos hebdomadaire du dimanche s'est généralisé à l'ensemble des couches socioprofessionnelles.

Il est à souligner que le choix du dimanche comme jour de repos s'est naturellement imposé à l'esprit des législateurs, puisque ce jour de repos était déjà celui observé par les fonctionnaires. Cette disposition s'est donc tout naturellement étendue à l'ensemble des secteurs professionnels par la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*.

Tout ce qui précède amène à la conclusion que cette petite phrase « **le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** » de la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*, est devenue en ce siècle un anachronisme au sein d'une République qui se targue d'être laïque, donc désolidarisée de la « *chose religieuse* ». Les éléments historiques qui ont été présentés ont pu démontrer que le repos dominical n'a pas toujours été légitimé en France.

Ainsi le rapport de M. Bailly est un non-sens, car nous venons de voir que le repos dominical, contrairement à ce qu'on pouvait penser, n'est pas un héritage historique complètement positif que les réformateurs et instigateurs de République ont laissé dans « **la conscience collective et l'histoire de la France** ».

En tant que marqueur historique, le dimanche est plutôt une plaie béante qui demeure et qui avec le temps, n'étant pas soignée, s'est gangrénée. Pour rester dans la thématique du « *marqueur historique* », mettons en lumière, le caractère sanglant et oppressif à l'origine des lois dominicales. Voyons quelles sont leurs fondations.

Pour commencer, rappelons que le repos du dimanche a été le jour de culte institué, à l'origine par les Romains pour vénérer le « *dieu* »-soleil, puis, l'Église catholique l'a transformé en **jour du Seigneur**.

Le texte *[Extrait de : Code de Justinien III. 12, de feriis, 3]* établit ce qui suit : « *De l'empereur Constantin à A. Helpidius : Tous les juges, tous les citadins et toutes les occupations doivent se reposer durant le jour honorable du soleil [...]* »

Nous pouvons aussi rajouter l'*[Extrait de The Convert's Catechism of Catholic Doctrine, 3^e édition, p. 50]* qui établit ce qui suit : « **Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche.** »

Au travers des siècles, les lois mises en place par l'Église catholique étaient destinées à ce que le dimanche décrété, « *jour du Seigneur* », puisse être révééré. Ce qui suit nous présente le texte [*Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana*] qui établit ce qui suit : « **Sanctifier les dimanches [...] Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur [...] Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin [...]** »

En lisant ce texte, sans prendre en compte les réalités qui y étaient attachées, on peut penser que jadis les Européens, sur qui dominait la papauté étaient libres de choisir ou non d'observer le repos du dimanche, également décrit ici comme le *jour du Seigneur*. Malheureusement il n'en était rien, car la révérence obligatoire devant être portée au « **dimanche** » comme « **le jour du Seigneur** » est devenue au travers des siècles, en Europe la cause des souffrances, de la spoliation et du martyr de tous ceux qui refusaient de révéerer ce jour de culte institué par l'Église catholique. Nous le verrons. Mais avant cela, pour bien situer la raison d'être et la nature des souffrances de ceux qui refusaient de révéerer le « *jour du Seigneur* » – qui travaillaient en ce jour ou qui observaient comme jour de culte le Sabbat ou le Shabbat – il ne faut pas perdre de vue ce que les hauts dignitaires catholiques avaient édicté et que nous vous invitons à relire le texte [*Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée*] qui établit ce qui suit : « **Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant.** »

C'est sur ces bases que l'Église catholique a pu déclarer hérétiques tous ceux qui étaient hors du cadre fixé, soient ceux visés précédemment. Voyons ce qui valait d'être qualifié hérétique par les hautes autorités catholiques. Le texte [*Extrait de : Mansi SC, vol. 33, Col. 529, 530*] établit ce qui suit : « **Telle est la condition des hérétiques de cette époque qui n'ont rien pour se justifier si ce n'est que de se retrancher derrière le prétexte de la parole de Dieu pour renverser l'autorité de l'église [...]** »

Ainsi, « **une personne qui rejette le dogme catholique, pour ne s'attacher qu'à la Parole de Dieu** » est un **hérétique**. Pour poursuivre, nous vous dirons qu'à cette époque, il ne faisait pas bon de n'avoir que la parole de Dieu comme base de foi, car le prix à payer était lourd. Pour le comprendre, considérons, le texte [*Extrait du concile de Toulouse (1229) ou Grégoire IX interdit la Bible aux fidèles*] qui établit ce qui suit : « **[...] Les archevêques et évêques obligent sous serment un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne opinion, ou plus si nécessaire, à rechercher les hérétiques fidèlement, diligemment, et fréquemment, en fouillant maisons et chambres souterraines connues pour être suspectes, perquisitionnant les apprentis, les constructions ajoutées sous les toits, et tout autre cachette, que nous ordonnons de tous détruire. Et s'ils découvrent des hérétiques, ou des croyants, des fauteurs qui les reçoivent ou les défendent, après avoir pris leurs précautions pour qu'ils ne puissent s'enfuir [...]**

De sorte qu'ils soient punis du châtement requis. [...] Nous ordonnons que quiconque aura permis sciemment à un hérétique de demeurer dans sa terre, soit pour de l'argent soit pour tout autre raison, selon ce qu'il aura avoué ou selon qu'on l'aura prouvé, verra sa terre confisquée à perpétuité et son corps remis à la main du seigneur pour en faire ce qu'il devra. [...]

Que la maison où l'on trouve un hérétique soit détruite et le fonds confisqué : Nous ordonnons de détruire la maison où l'on aura trouvé un hérétique et de confisquer le bien-fonds. [...] Comment faire avec les malades réputés hérétiques ou soupçonnés d'hérésie : Nous ordonnons que quiconque est réputé hérétique ou soupçonné d'hérésie ne puisse se servir d'un médecin. [...] »

Ce texte présente les persécutions des enfants fidèles de Dieu, ils étaient pistés, telles des bêtes. Tout lieu pouvant les cacher était fouillé en vue de les débusquer et les punir.

Leurs biens devaient être saisis et leurs maisons détruites.

Et pourquoi ? Parce qu'ils continuaient à lire la Parole de Dieu. Ils étaient interdits de médecin, donc quand ils étaient malades ils étaient condamnés à mourir tels des chiens errants.

Nous avons déjà vu que ce terme dans le langage catholique représentait ceux qui n'avaient foi que dans la Parole de Dieu et qui refusaient d'observer le dogme catholique. Maintenant ce socle posé, intéressons-nous à ce que devenaient ceux qui n'entraient pas dans « le moule » et ne révéraient pas le dimanche, autrement dit « le jour du Seigneur » institué par le dogme catholique. Pour ce faire, lisons le texte [Extrait de déclarations, actes et Édits de la Juridiction royale et le Saint-Office de l'Inquisition, Valencia, 1568] qui établit ce qui suit : « Ils ont été avertis de se présenter devant eux, au cours d'une période donnée, et de déclarer et de montrer les choses qu'ils avaient vues, connues et entendues raconter à propos de toute personne, vivante ou morte, qui avait dit ou fait quoi que ce soit contre la Sainte Foi catholique ; Qui avait cultivé et observé la loi de Moïse ou de la secte musulmane ou les rites et les cérémonies de celles-ci ;

Ou commis divers crimes d'hérésie, en observant les soirées du vendredi et les samedis ; En portant du lin propre, les samedis, et en portant, ce jour-là, de meilleurs vêtements que les autres jours ; En préparant, les vendredis, la nourriture pour les samedis, dans des casseroles de cuisson sur un petit feu ; Qui ne travaillent pas les vendredis soirs et le samedi, comme les autres jours ;

Qui allument des lumières dans des lampes propres avec des nouvelles mèches, les vendredis soirs ; Qui placent des draps propres sur les lits et des nappes propres sur la table [...] de considérer et de traiter la personne mentionnée ci-dessus comme excommuniée et maudite [...] Que leurs jours soient peu nombreux et mauvais ;

Que leur substance soit pour la jouissance des autres et que leurs enfants soient des orphelins et leurs épouses, des veuves. Que leurs enfants soient à jamais dans le besoin et que personne ne les aide ; Qu'ils soient chassés de leurs maisons et dépossédés de leurs biens par les usuriers ; Et qu'ils ne trouvent personne ayant de la compassion pour eux. »

Complétons avec un extrait du texte [Extrait de Llorente, Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, p. 274-275] présentant ceux qui judaïsaient comme des hérétiques que l'Inquisition (l'Église catholique) brûlait : « L'an du Seigneur 1481 [...] a commencé en ce lieu le Saint-Office de l'Inquisition contre les hérétiques judaïsant, pour l'exaltation de la foi. [...] Plus de vingt mille hérétiques ont abjuré leurs criminelles erreurs, et plus de mille obstinés dans l'hérésie ont été livrés aux flammes [...] »

Avant de développer ce que nous venons de voir, il est important de rappeler, que nous avons vu plus avant dans le texte [extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée] que judaïser, était pour l'Église catholique le fait de se reposer le jour du Sabbat, en refusant d'honorer « le jour du Seigneur [dimanche] » que cette religion a établi.

Venons-en maintenant à ces textes. Dans ces deux textes historiques, nous découvrons que du temps de la suprématie moyenâgeuse de l'Église catholique, une partie du peuple européen a dû payer un très lourd tribut, ce sont les observateurs du Sabbat et du Shabbat. On pourrait sans peine s'imaginer, vu le sort qui était réservé à ceux qui sont décrits ici, que s'ils étaient si durement traités c'est qu'ils devaient, tels les terroristes de notre époque moderne, être dangereux. Loin de là ! Quels étaient leurs crimes ?

Ils étaient déclarés hérétiques par l'Église catholique et ont dû subir les pires souffrances, voire la mort, simplement pour avoir choisi de s'attacher à la parole de Dieu, et à elle seule, en rejetant les enseignements de ce dogme. Maintenant ce point acté, développons ce que ces textes présentent.

Le premier met en lumière les bases antisémites et discriminatoires qu'avait jadis établie l'Église catholique romaine – par le biais de son bras vengeur, l'Inquisition – vis-à-vis des juifs, mais aussi à l'encontre des chrétiens observateurs du Sabbat.

Des signes permettant de les reconnaître furent déterminés, obligeant le peuple à rapporter tout fait démontrant qu'une personne ou un groupe observait le Sabbat ou le Shabbat. Ces signes étaient bien ciblés.

Il fallait entre autres débusquer ceux qui adoraient Dieu de manière spéciale à partir des soirées du vendredi et les samedis – donc durant le Sabbat – qui préparaient les vendredis la nourriture pour le samedi, qui cessaient de travailler du vendredi soir au samedi soir, et qui s'habillaient de leurs plus beaux habits les samedis, etc. Selon les anathèmes de l'Église catholique, tous étaient destinés à subir la damnation éternelle et les tourments de l'enfer.

Ces édits interdisaient d'avoir pitié d'eux ou de les assister. Pour décourager les contrevenants, il fut entre autres décrété que leurs biens seraient saisis et qu'ils devaient être maudits. Leurs familles étaient réduites à la mendicité et leur devenir était de mourir de faim. La base première de ce décret présente l'observation de la loi de Moïse et l'observation du Sabbat, comme étant une hérésie.

Un nombre incalculable d'observateurs du Sabbat (des chrétiens) ou du Shabbat (des Juifs) furent brûlés à cause de leur foi. Leur seul tort avait été de rejeter le dogme catholique et de baser leur croyance uniquement sur la Parole de Dieu.

Ce fut un temps extrêmement atroce où les observateurs du Sabbat et du Shabbat qui enfreignaient la règle du repos du dimanche étaient devenus de la « chair à brûler ». C'est ce que nous avons découvert dans le deuxième texte historique que nous avons lu. Il établit qu'en l'an **1481**, plus de **1000 hérétiques judaïsant**, donc observant le Sabbat ou le Shabbat, **ont été jugés et livrés aux flammes**.

Dans la réalité, l'histoire nous l'apprend, la torture précédait toujours la mise à mort ! Avez-vous conscience de l'abomination que pratiquait l'Église catholique ? Arrivez-vous à imaginer, qu'en ce siècle, **1000 Juifs ou adventistes du septième jour** seraient brûlés en une année ? Et pourquoi ?

Non pas parce qu'ils avaient été des gens sanguinaires ! Mais juste parce qu'ils ont choisi d'honorer le Seigneur en observant discrètement le Sabbat. Oui, s'il fallait les débusquer, c'est bien parce que la discrétion était pour eux une seconde nature.

Faire autrement en ayant des œuvres trop voyantes aurait eu pour eux comme résultante de danser au clair de lune avec les flammes.

Voilà ce que nous apprend l'histoire en ce qui concerne les lois catholiques interdisant de travailler le dimanche et imposant de besogner le samedi, donc pendant le Sabbat. Ainsi, l'histoire nous laisse donc des souvenirs abominables qui sont liés à ces lois dominicales catholiques, pourtant elles demeurent toujours le pilier des lois françaises.

En outre, ces œuvres innommables, cette traque, ce génocide, cet antisémitisme, cet antijudaïsme qu'a perpétré l'Église catholique à l'encontre de ceux qui observaient le Sabbat ou le Shabbat, ne s'arrêtait pas seulement à ce que nous avons déjà vu plus avant, car l'*[Extrait des Lois et arrêtés auxquels doivent obéir les Juifs vivant dans les États du Saint-Siège, décrétés par l'évêque de Rome, le pape Paul IV, Servus servorum die du 14 juillet 1555]* établit ce qui fut aussi mis en place par cette religion en Europe :

« Aux Juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel [...] En vérité, ils sont sans gratitude envers les chrétiens, car, au lieu de nous remercier pour le traitement bienveillant, ils nous retournent des invectives et parmi eux, au lieu de l'esclavage qu'ils méritent, ils s'arrangent pour clamer leur supériorité [...] »

Que, gagnés par la piété et la bonté du Saint-Siège, ils reconnaîtront à la fin leur égarement, et qu'ils ne devraient pas perdre de temps pour voir la véritable lumière de la foi catholique, et qu'ils acceptent pendant qu'ils persistent dans leurs erreurs, et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes, alors que les chrétiens ont été libérés grâce à notre Seigneur Dieu Jésus-Christ, et qu'il est injustifié pour cela que les fils de femmes libres servent les fils d'esclaves. En conséquence [...]

Tous les Juifs devront habiter dans un seul quartier, qui ne possédera qu'une seule entrée, et qu'une seule sortie, et que s'il n'y a pas assez de places [dans ce quartier], alors, dans deux ou trois ou le nombre nécessaire ;

Dans tous les cas, ils devront résider entièrement entre eux dans des rues désignées et être foncièrement séparés des résidences des chrétiens, [Ceci doit être appliqué] par notre autorité dans la ville et par celle de nos représentants dans les autres états, terres et domaines mentionnés ci-dessus.

De plus, dans tous les états, territoires, domaines dans lesquels ils vivent, ils n'auront qu'une seule synagogue, à l'emplacement habituel, et ils n'en construiront pas de nouvelles, ni ne posséderont leurs propres bâtiments. De plus, toutes leurs synagogues, autres que celle autorisée, devront être détruites et démolies.

Et les propriétés qu'ils possèdent actuellement devront être vendues à des chrétiens dans un délai à déterminer par les magistrats eux-mêmes. En plus, concernant la question que les Juifs doivent être reconnaissables partout :

[À cette fin,] les hommes devront porter un chapeau, les femmes, quelque signe évident, de couleur jaune, qui ne devra pas être caché ou recouvert d'aucune façon, et devra être fermement apposé [cousu] ; Et de plus, ils ne pourront être absous ou excusés de leur obligation de porter le chapeau ou tout autre emblème de ce genre en aucune occasion et sous aucun prétexte, quels que soient leur rang ou importance ou leur capacité à tolérer [cette] adversité, que ce soit par un chambellan de l'Église, des ecclésiastiques d'une cour apostolique, ou leurs supérieurs [...]

Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche ou tout autre jour férié déclaré par l'Église. Ils ne devront pas non plus incriminer des chrétiens d'aucune façon ou répandre des conventions fausses ou falsifiées. Et ils ne devront d'aucune façon jouer, manger ou fraterniser avec des chrétiens.

Et ils ne pourront pas utiliser de termes autres que latins ou italiens dans les livres de comptes qu'ils tiennent avec des chrétiens, et, s'ils devaient utiliser de tels mots, ces tels accords ne seront pas opposables à des chrétiens [en cas de procédure judiciaire].

De plus, ces Juifs devront se limiter au commerce des vieux chiffons, ou cencinariae (comme on dit en vernaculaire), et ne pourront pas faire du commerce de grains, d'orge ou d'autre denrée essentielle au bien-être humain.

Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. Et ils ne devront pas être considérés comme des supérieurs, [même] par des pauvres chrétiens. Et ils devront fermer complètement leurs comptes [de prêt] tous les trente jours [...]

Et les statuts des États, territoires et domaines (dans lesquels ils ont vécu pendant une certaine période) concernant la primauté des chrétiens, devront être mis en conformité et suivis sans exception.

Et s'ils devaient, de n'importe quelle façon, ne pas se soumettre à ce qui précède, cela devra être traité comme un crime [...] par leurs magistrats respectifs, exactement comme s'ils étaient des rebelles ou des criminels selon la juridiction où le délit a été commis [...]

Et pourront être punis à la discrétion des autorités et juges appropriés. »

Ici, nous découvrons que la Haute Instance catholique avait édicté certaines des pires lois antisémites, de l'histoire. Ces lois, sous couvert de rendre justice à Jésus-Christ, consistaient à punir le peuple juif qui l'a martyrisé. Le pape Paul IV déclarait alors que c'était parce que les Juifs avaient contribué à tuer Jésus qu'ils méritaient d'être destitués de leurs rangs et dépossédés de leurs biens.

Ces lois catholiques contre les Juifs furent si radicales, notamment contre leurs biens, qu'ils ne connurent selon nous qu'un seul cas similaire dans le dernier millénaire, ce fut sous *Hitler et les nazis !*

Avez-vous conscience que par ces lois l'Église catholique avait établi l'esclavage du peuple juif ? Revoyons l'extrait qui présente cela. Voici ce qui avait été acté :

« Aux juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel [...] et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes [...] ».

Nous avons aussi vu dans ce texte que les juifs avaient été déchus de tous leurs droits et il avait été décrété qu'ils étaient inférieurs aux chrétiens. L'Église catholique les a parqués dans des zones de non-droit, comme on le ferait pour du bétail. Dans l'histoire, seuls les nazis ont agi ainsi, et même ils n'ont œuvré ainsi que quelques années, alors que l'Église catholique a, elle, agi de façon discriminatoire en abaissant et en spoliant le peuple juif durant des siècles. Cet abaissement des juifs par l'Église catholique a aussi eu pour levier les lois du dimanche. Revoyons ce que ce texte préconisait en la matière :

« [...] Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche [...] ».

Nous retrouvons ici les bases oppressantes des lois interdisant de travailler le dimanche. Ici, les Juifs étaient sommés de ne pas travailler le dimanche et ils ne devaient pas non plus permettre à leurs employés de travailler en ce jour.

Comme ils ne travaillent pas le samedi, c'était donc un manque à gagner considérable pour eux, ce qui les défavorisait face à leurs concurrents directs qui travaillaient le samedi. Cette situation perdure jusque dans ce siècle et, en tant qu'observateur du Sabbat, M. MARGUERITE en fait les frais. Nous vous présentons cette réalité dans ce document à la partie intitulée **« Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales ».**

Pour poursuivre, nous vous dirons que l'abaissement du peuple juif, sous fond de lois dominicales, par le pape Paul IV à la tête de l'Église catholique contre les juifs fut drastique et dramatique ; leurs biens furent saisis et de riches commerçants qu'ils étaient jusque-là, ils sont devenus des chiffonniers. Ils ne pouvaient plus vendre des objets de valeur ou faire du commerce de produits de première nécessité. Hormis la spoliation de leurs biens, ils ont aussi été privés de l'exercice de leur foi, leurs synagogues ont été détruites dans leur majorité et une autre des actions catholique a été d'en limiter le nombre.

Ainsi, l'abaissement du peuple juif par l'Église catholique a eu des conséquences considérables. Par ces actions, cette religion a abaissé et marqué durant des siècles le peuple juif, aussi profondément que les tatouages numériques utilisés par les nazis pour marquer leurs représentants. Ces lois allaient très loin, car elles interdisaient à un médecin juif de soigner un chrétien, et cela, quelles que soient les circonstances.

Redécouvrons la partie de ce texte qui en fait état :

« [...] Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. [...] »

Les choses étaient vraiment drastiques et oppressantes, car si un médecin juif assistait à un accident – où il y avait un chrétien qui était gravement blessé –, il ne pouvait intervenir et devait laisser le blessé expirer, faute des premiers secours qu'il lui était interdit de lui prodiguer. Faire autrement l'exposait à être frappé par la loi.

Arrivez-vous à imaginer combien tragiques et absurdes étaient ces lois ? Généralement, quand survient la maladie ou un accident, l'on ne regarde pas à l'appartenance religieuse ou sociale, mais l'on est tenu de porter secours.

Et même, en ce siècle, faire autrement serait être hors la loi, car la non-assistance à personne en danger est punissable par la loi. Cette interdiction de soigner des chrétiens qui était imposée au médecin juif – que l'Église catholique avait instituée – n'avait qu'un seul but : *séparer les juifs des chrétiens.*

Avez-vous conscience que, jusqu'à ce jour, ces lois catholiques ont laissé des traces durables de désunion entre les Juifs et les chrétiens ?

Pour poursuivre nous vous dirons que ce qui est paradoxal, c'est que de tous les décrets catholiques qui avaient été abrogés – à la Révolution française – celui qui a retrouvé sa place dans la République est celui au nom duquel les juifs et les observateurs du Sabbat ont été dépouillés de leurs biens, torturés et tués sur le tristement célèbre bûcher.

En outre, cette doctrine catholique, qui impose le dimanche comme jour de repos, continue, en toute impunité, à martyriser les observateurs du Sabbat.

M. MARGUERITE en est un exemple vivant. Pire, ici nous nous retrouvons face à ce jour de repos que les Romains ont établi pour révéler le « *dieu-soleil* » et que l'Église catholique a repris à son compte en l'instituant comme étant le jour du Seigneur.

Nous sommes, comme nous l'avons vu dans une base législative religieuse qui demeure dans la République Française qui se présente comme étant laïque. Pourquoi cet état de fait ? Probablement parce que l'Église catholique et son premier représentant le *pape* François, ont pour objectif, comme ce fut le cas du pape PY VII de donner une pérennité aux lois dominicales en utilisant leur influence sur les nations pour y arriver.

Nos propos pourraient être qualifiés de simples ressentis ou encore d'affirmations non fondées sur des faits. Cependant, détrompez-vous, car vous l'avez certainement, remarqué, nous étayons toujours nos argumentaires de preuves.

En voilà une avec cet [Extrait du message du pape François en visite pastorale en Molise, Italie, le 5 juillet 2014, présenté par Radio Vatican] issu d'un discours du pape François qui établit ce qui suit :

« Un pacte pour le travail : c'est le souhait exprimé par le pape François lors de son premier rendez-vous à Campobasso, chef-lieu de la région du Molise, dans le centre-sud de l'Italie.

Lors d'une rencontre avec le monde du travail au sein de l'université régionale, il s'est adressé aux travailleurs et aux entrepreneurs de cette région pour leur exprimer sa proximité par rapport « au drame du chômage ».

« Tant de postes de travail pourraient être récupérés grâce à une stratégie mise en place avec les autorités nationales qui sache cueillir les opportunités offertes par les normes nationales et européennes. » [...] « répondre aux nouvelles questions complexes que la crise économique actuelle pose, sur le plan local, national et international ». Autre défi du monde du travail :

« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. » « C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons » a-t-il ajouté. Le pape en profite pour revenir sur le thème du travail dominical, « qui n'intéresse pas seulement les croyants mais qui intéresse tout le monde comme choix éthique ».

« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et, pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. » Et de poser cette question : **« Travailler le dimanche est-ce une vraie liberté ? »**

Dans ce message, le pape présente des points-clés qui obligent les hauts dirigeants européens à ne pas remettre en cause le repos du dimanche en soulignant même son intérêt qui s'étend à tous comme « **choix éthique** », et pas seulement aux catholiques.

Le mot « **éthique** » que le pape utilise ici a toute son importance, car ce mot vient du latin « **ethicus** », qui veut dire « **la morale** ».

En faisant cette déclaration, le pape François fait passer le dimanche comme devant être obligatoirement observé par tous ceux qui ont de la morale, ce qui sous-entend donc que ceux qui n'observent pas le dimanche n'en ont pas.

Pour appuyer cette idée, il avait déjà proclamé à ce sujet :

« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. [...] C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons. »

Dans cette phrase, le pape présente la qualité du système économique d'un gouvernement comme étant liée à la gestion du temps de travail et du repos qu'il propose à son peuple.

Par ses dires, il déclare donc qu'un gouvernement européen, qui ne ferait pas de plan pour s'assurer que son peuple peut avoir du temps de qualité à passer avec sa famille hors du temps de travail, n'aurait pas d'éthique.

Et pour se représenter le jour de repos qui devrait être observé au sein d'un tel État, voici ce que le pape déclare :

« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »

Le dimanche est présenté par le pape comme étant le moyen qui démontre qu'un État a donné la priorité au bien-être de son peuple et non à ses finances. Pour bien ancrer dans les esprits sa plaidoirie, il fait une déclaration qui est lourde de sens :

« Travailler le dimanche, est-ce une vraie liberté ? »

Cette question du pape, dans la continuité de son discours, laisse place à une réflexion que chacun peut interpréter selon le sens qu'il perçoit.

Pour M. MARGUERITE, il veut signifier que ceux qui travaillent le dimanche sont esclaves du travail ! En réponse à cela, M. MARGUERITE déclare :

Quand moi, qui observe le Sabbat, je suis contraint par les lois françaises d'observer le jour de repos dominical catholique, qui a été, à la base, institué en vue d'adorer le « dieu Soleil », ne suis-je pas privé de ma liberté, justement par ces lois interdisant de travailler le dimanche, qui m'oppriment ?

La liberté de penser et celle des convictions ne devraient-elles pas être le droit de tous ceux vivant au sein d'un État (comme la France) dont les droits de l'Homme sont les fondations ?

Ce discours du pape n'est rien d'autre qu'un moyen subtil qu'utilise le Vatican pour inciter les dirigeants européens à ne pas toucher au repos dominical du dimanche.

La pérennité de ces lois tient au rôle que le *Vatican* joue sur l'échiquier politique européen. Bien que le pouvoir législatif de la papauté sur les nations soit censé ne plus être, en réalité, il en est tout autrement. Dans les actualités, on voit souvent qu'une fois nommés, les présidents français attachent du prix à avoir le pape de leur côté.

Voici ce que nous pouvons apprendre à ce propos dans le texte [*En images, les visites des présidents français au Vatican. Tiré du site : <https://www.vaticannews.va/fr.html>] qui établit ce qui suit : **« Visite ce mardi 26 juin au Vatican du président Français Emmanuel Macron. [...] La visite des présidents français au Vatican fait désormais figure de tradition, et c'est René Coty, président sous la IV^e République qui l'inaugure, d'une certaine manière.***

En juin 1957, il est reçu par le Pape Pie XII au palais apostolique.

C'est à l'occasion de ce voyage dans la ville éternelle qu'il prend possession du titre de chanoine d'honneur de St Jean-de-Latran, une ancienne coutume qui était tombée en désuétude sous la III^e République. [...] Le général Charles de Gaulle se rendra quant à lui deux fois au Vatican ;

[...] Lui aussi prendra possession du titre de chanoine d'honneur du Latran, dévolu depuis Henri IV au chef de l'État Français. Valéry Giscard D'Estaing effectuera pas moins de trois visites au Vatican, au cours de son septennat : en décembre 1975, en octobre 1978 (prise de possession du titre de chanoine), puis en janvier 1981. [...]

En 14 ans de pouvoir, François Mitterrand ne se rendra qu'une seule fois au Vatican, en février 1982. [...]

Mitterrand acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. En janvier 1996, le président Jacques Chirac effectue une visite d'État au Vatican, la première depuis celle de Charles de Gaulle en 1959. Après un entretien avec Jean-Paul II, il prend possession de son titre de chanoine du Latran.

[...] **Nicolas Sarkozy se rendra à deux reprises au Vatican, au cours de son quinquennat: en 2007 (prise de possession du titre de chanoine) [...] François Hollande, élu en 2012, sera reçu par le Pape François en janvier 2014. [...] François Hollande acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. »**

Complétons avec cet autre texte des plus à propos [*Pourquoi le président français devient-il chanoine de Latran ? Emmanuel Macron, en visite au Vatican, a reçu mardi ce titre honorifique qui remonte à la royauté. Par Anne-Aël Durand et Samuel Laurent. Publié le 26 juin 2018 à 11h20. Tiré du site : <https://www.lemonde.fr>*] qui établit ce qui suit :

« [...] **Le titre de "premier et unique chanoine honoraire de l'archibasilique du Latran" remonte à la royauté et à Louis XI.**

Il a été réactivé par le roi Henri IV, qui, après avoir abjuré sa religion protestante et reçu l'absolution du pape, a fait don au Latran de l'abbaye bénédictine de Clairac, dans le Lot-et-Garonne. En échange, il a reçu ce titre canonial, décerné par la suite aux rois de France. Depuis, une messe est célébrée chaque année le 13 décembre en la basilique Saint-Jean-de-Latran, à Rome, en l'honneur de la France.

Tous les rois de France, puis les chefs d'État, étaient chanoines honoraires, mais ce n'est qu'en 1957 que le président René Coty s'est déplacé à Rome pour prendre réellement possession de ce titre. [...]

L'Elysée précise que le titre de chanoine « fait partie du package de la fonction de président » et qu'« on ne peut le refuser ». [...]

Il n'en reste pas moins symbolique, en rapprochant la présidence de l'Église catholique, et riche de sens pour les fidèles français – qui sont aussi électeurs. [...]

Le choix d'Emmanuel Macron s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de « réparer » le lien « abîmé entre l'Église et l'État ». [...]

Comme le rappelle l'Observatoire de la laïcité, commission placée sous la responsabilité du gouvernement, « la laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses ». Le député de la France insoumise Alexis Corbière estime dans La Croix qu'« en tant que président de la République laïque il n'est pas correct de recevoir ainsi un titre religieux, même de manière honorifique » et appelle Emmanuel Macron à rompre avec cette tradition. »

Nous découvrons dans ces lignes que la visite des présidents français au pape s'inscrit en France dans une longue tradition inaugurée par le président René Coty, en 1957. Et cela, quel que soit leur niveau de croyance. Néanmoins, cette démarche des présidents Français consistant à visiter le pape est un choix politique délibéré et bien calculé.

Cet acte qu'ils posent est très probablement dû à la composition majoritaire de catholiques en France.

A l'instar de Bonaparte avec le pape Py VII, ils espèrent alors s'attirer les bonnes grâces de de la papauté. Ainsi, le président de la République qui abrogerait les lois interdisant de travailler le dimanche serait très mal vu par le pontife et par là même par les catholiques. Sa longévité politique pourrait en être fortement compromise.

Pour poursuivre, intéressons nous au titre de « **premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran** ».

Tout cela semble bon enfant. Néanmoins comment accepter que perdure dans la République un tel titre qui trouve son origine dans le sang versé ? Pour mieux appréhender cet état de fait, rappelons comment est né ce titre.

Il trouve sa raison d'être dans les *persécutions, les meurtres et la spoliation*, entre autres, des protestants, perpétrés par la papauté au travers des âges.

Ce titre a initialement été attribué à des monarques du passé qui avaient fait allégeance à l'Église catholique et avaient apporté leur soutien à ces oeuvres sanglantes.

L'histoire nous a appris que, sous les directives de la papauté, ces monarques avaient mené des guerres civiles durant lesquelles tous ceux qui rejetaient le dogme catholique ont été massacrés sans pitié.

Ainsi, en acceptant ce titre, des Présidents français ont reconnu accepter cet héritage sanglant des œuvres perpétrées par l'Église catholique, notamment à l'égard des martyrs chrétiens qui observaient le Sabbat.

Ainsi, ils portent, comme l'ont fait les monarques du passé, allégeance au pape et au dogme catholique. N'est-ce pas complètement irréaliste dans une république, comme la France qui est censée être laïque, donc non soumise aux religions ?

Ceci a été dénoncé par l'Observatoire de la laïcité et par un député de la France insoumise, nous l'avons vu plus avant !

Malheureusement, bien que la France soit une république qui n'« *est plus* » sous dominance catholique elle est toujours à l'instar des lois dominicales, esclave de cet ancien rite religieux qu'est « *le titre de chanoine* » institué par cette religion.

Où se trouve la liberté ? Cette situation est ubuesque ! On est face à un gouvernement qui bien qu'il soit désolidarisé des religions n'a pas de latitude pour abroger une ancienne coutume religieuse.

Au point où ce texte prête ce qui suit à l'État français : « **L'Élysée précise que le titre de chanoine « fait partie du package de la fonction de président » et qu'« on ne peut le refuser ».**

Comment ce titre de « *premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran* » peut-il continuer à trôner au sein de la république laïque qu'est la France ?

Les faits historiques et d'actualité nous démontrent donc, que la suprématie papale prévaut toujours et que sa domination sur les dirigeants des nations est bien réelle et intemporelle.

Cette réalité est bien représentée dans le deuxième texte que nous avons vu plus avant, et qui présente la posture du chef de l'État M. Emmanuel MACRON.

Pour le découvrir relisons cet extrait de ce texte :

« [...] **Le choix d'Emmanuel Macron s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de « réparer » le lien « abîmé entre l'Église et l'État » [...]** ».

Nous avons découvert ici que M. Emmanuel MACRON a pour objectif est de « **réparer** » le lien « **abîmé entre l'Église et l'État** ». Pour comprendre la portée des dires du président de la République, il nous faut nous avant tout nous interroger sur ce qui a été abîmé ou brisé entre l'Église (catholique) et l'État (Français) et qui en ce siècle, et dans la république Laïque qu'est la France mérite d'être réparé.

L'histoire, nous le savons-nous apprend que le lien qui a été brisé entre l'Église catholique et l'État Français, a été acté par la [*Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1er : Principes. Articles 1 et 2*], qui décréta, comme nous l'avons vu la séparation entre ces deux entités.

Ainsi pour « **réparer** » le lien « **abîmé** » entre Église catholique et l'État Français, il faudrait réformer la constitution Française pour pouvoir passer d'une République Laïque à un royaume gouverné par un monarque, ou à une autre forme de gouvernance ou l'État serait comme jadis sous la dominance catholique.

Ainsi, c'est très certainement à cause de la révérence que ces dirigeants européens ont envers le pape que ces lois dominicales perdurent.

Ce faisant, les enjeux des lois du dimanche ont depuis des siècles dépassé le cadre religieux pour prendre racine dans la sphère politique car, dans l'ombre, le Vatican continue à tisser sa toile d'intolérance.

C'est pour cela que peuvent exister en France des déclarations telles que celles concernant les fondations des lois du dimanche, dont revoici un extrait :

« [...] Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. [...] Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] »

Ce texte, de Monsieur Bailly, rappelons-le, dans sa forme intégrale, soutien les fondations des nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche en France. Ainsi, quand il affirme **« Dans la conscience collective et l'histoire de la France »**, il fait état de la période où le peuple français était sous le joug sanglant de l'Église catholique.

Tous ces éléments permettent sans équivoque de conclure que le rapport de M. BAILLY, colonne vertébrale des lois dominicales, revêt un caractère purement religieux, dont l'essence n'est plus à démontrer.

Les lois dominicales se sont imposées dans le paysage politique, français, leur conférant une pérennité alors même qu'elles sont inconstitutionnelles, car d'essence religieuse.

Ainsi, tout ce qui précède permet d'affirmer que ce rapport de M. BAILLY n'a pas sa place dans la législation française, il ne doit pas être maintenu, mais abrogé.

Pour finir, je vous le demande maintenant à vous, les membres du conseil d'État, ainsi que ceux du conseil Constitutionnel, que ferez-vous en ce jour ?

Allez-vous continuer de perpétuer cet inique héritage que Bonaparte, nous a laissé, en laissant ces lois dominicales moyenâgeuses continuer à discriminer une partie des citoyens Français, alors qu'elles-mêmes sont inconstitutionnelles, ou allez-vous agir soit en contribuant à leur abrogation, ou à leur réforme, afin de rétablir l'équité.

Puissent les questions qui suivent vous aider à prendre votre décision :

— *En quoi une loi permettant aux observateurs du Sabbat ou du Shabbat de travailler le dimanche pour « gagner un pain », vous dérange-t-elle ?*

— *En quoi cela constitue-t-il une gêne si un employeur trouve à embaucher un ou des observateurs du Sabbat ou du Shabbat désireux de travailler le dimanche ?*

— *N'ont-ils pas le droit de travailler tout en ayant leurs convictions ?*

— *Sont-ils des sous-hommes ?*

— *Pourquoi n'auraient-ils pas droit aux mêmes chances de réussite que le reste des Français ?*

Et qu'on ne nous tienne pas ce discours de dérogations impossibles pour une minorité, que la loi doit s'appliquer uniformément à tous, puisque nous avons suivi l'évolution permettant aux magasins de bricolage de travailler le dimanche, ce qui montre le contraire.

Des dérogations existent bel et bien, pourquoi donc ne s'étendraient-elles pas aux observateurs du Sabbat ou du Shabbat ?

Il est important de noter que travailler le dimanche et se reposer le samedi, fait partie de la base de foi des observateurs du Sabbat ou du Shabbat.

Travailler ce jour n'est donc pas avilissant ou pénalisant pour eux.

À l'instar du repos du dimanche pour les catholiques, le samedi est pour eux, le jour établi pour le *culte, la famille, la fraternité, l'épanouissement, le repos physique et psychique, etc.* C'est leur jour de repos.

Ainsi, au regard de ce que nous avons développé, l'objectif est de permettre qu'il y ait enfin une appréciation plus juste des lois dominicales. Le but ultime est de parvenir, soit à leur abrogation, soit à leur adaptation pour arrêter cette discrimination larvée à l'égard des observateurs du Sabbat ou du Shabbat, jeunes ou adultes.

5 Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat

En ce jour, je m'adresse à tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat et tout particulièrement aux adventistes du septième jour qui ont pris le parti de faire du sabbat, l'essence de leurs doctrines. Je viens vers vous, car l'heure est grave et solennelle. J'ai entrepris une lutte titanesque contre les lois dominicales qui nous oppriment en nous interdisant, dans plusieurs pays, dont fait partie la France, de travailler le dimanche.

Ces nations, ont comme base législative les lois du dimanche que l'antique religion romaine a instituées et que l'église catholique a reprises à son compte, au prix de l'abaissement, de la spoliation, de la torture et du génocide, d'une myriade de juifs et de chrétiens observateurs du Sabbat. Je présente cette réalité dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** ».

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais que les lois du dimanche jouent un rôle prépondérant dans le dernier conflit devant se mener sur cette terre. Voici la prophétie que Mme White nous laisse à ce propos :

« [...] **835. Lorsque l'observation du dimanche sera rendue obligatoire par la loi, et que le monde aura reçu la lumière concernant la validité du vrai sabbat, alors, quiconque transgressera le commandement de Dieu pour obéir à un précepte qui n'a d'autre autorité que celle de Rome, honorera ainsi la papauté plus que Dieu. Il rendra hommage à Rome, et au pouvoir qui imposera l'institution ordonnée par Rome.**

Il adorera alors la bête et son image. EDJ 170.4 **836. Lorsque les hommes rejeteront l'institution que Dieu a déclaré être le signe de son autorité, et honoreront à sa place celui que Rome a choisi comme la marque de sa souveraineté, par cela même ils accepteront le signe de la soumission à Rome : "La marque de la bête".**

Et ce n'est pas avant que ce sujet ne soit pleinement exposé devant les hommes et qu'ils n'aient été placés devant le choix entre le commandement de Dieu et le commandement des hommes, que ceux qui continuent dans la transgression recevront "la marque de la bête". — The Great Controversy, 449 (1911) ; La tragédie des siècles, 486, 487. » [EGW.Writings. Le dimanche imposé, l'observation du jour du repos. Extrait tiré du site web : <https://text.egwwritings.org/read/179.1367>].

Voici encore, ce que le Seigneur nous a laissé comme instruction par le biais de Mme White : « [...] **La parole de Dieu doit être reconnue comme étant au-dessus de toute législation humaine. Un "Ainsi dit le Seigneur" ne doit pas être mis de côté pour un "Ainsi dit l'Église" ou un "Ainsi dit l'État". La couronne du Christ doit être élevée au-dessus des diadèmes des potentats terrestres - Actes des Apôtres, 68, 69. ChS 161.3.**

[...] **En tant que peuple, nous n'avons pas accompli l'œuvre que Dieu nous a confiée. Nous ne sommes pas prêts à affronter l'issue à laquelle nous conduira l'application de la loi du dimanche. Il est de notre devoir, lorsque nous voyons les signes d'un péril imminent, de nous réveiller et d'agir. Que personne ne reste assis dans l'attente calme du mal, se réconfortant dans la croyance que cette œuvre doit continuer parce que la prophétie l'a prédit, et que le Seigneur protégera son peuple.**

Nous ne faisons pas la volonté de Dieu si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience. [...] Témoignages pour l'Église 5 : 713, 714. ChS 162. 1. Il est de notre devoir de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour écarter le danger qui nous menace. Nous devons nous efforcer de désarmer les préjugés en nous plaçant sous un jour favorable devant le peuple.

Nous devrions leur faire connaître la véritable question en jeu, et interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience - Témoignages pour l'Église 5 : 452. ChS 162. 2.

Lorsque Dieu nous a donné la lumière sur les dangers qui nous menacent, comment pouvons-nous être clairs à ses yeux si nous négligeons de faire tous les efforts en notre pouvoir pour les porter à la connaissance du peuple ? Pouvons-nous nous contenter de les laisser affronter cette question capitale sans les avertir ? témoignages pour l'Église 5 : 712. ChS 162. 3. [...] **Nous attendons depuis de nombreuses années qu'une loi sur le dimanche soit promulguée dans notre pays ; et maintenant que le mouvement est à nos portes, nous demandons : Notre peuple fera-t-il son devoir en la matière ?**

Ne pouvons-nous pas contribuer à élever l'étendard, et à appeler au front ceux qui ont le souci de leurs droits et privilèges religieux ? Le temps approche rapidement où ceux qui choisissent d'obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme devront sentir la main de l'oppression. Allons-nous alors déshonorer Dieu en gardant le silence pendant que ses saints commandements sont foulés aux pieds ?

Alors que le monde protestant, par son attitude, fait des concessions à Rome, réveillons-nous pour comprendre la situation, et considérons le concours qui nous est proposé dans son sens véritable. Que les sentinelles élèvent maintenant leur voix et donnent le message qui est la vérité actuelle pour ce temps.

Montrons aux gens où nous nous situons dans l'histoire prophétique et cherchons à réveiller l'esprit du vrai protestantisme, en éveillant le monde au sens de la valeur des privilèges de la liberté religieuse dont nous jouissons depuis si longtemps – Témoignages pour l'Église 5 : 716. ChS 163. 1.

Le peuple de notre pays doit être réveillé pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse. - L'Esprit de Prophétie 4 : 382. [...] » [Tiré du site EGW Writings. Service chrétien. Voir : <https://m.egwwritings.org>].

Je vous dirais qu'en lisant ce qui est dit ici, on a l'impression d'être dans un autre univers, celui des prophéties du livre de l'Apocalypse.

Néanmoins, ce qui est présenté est « palpable » et intelligible :

Dès que des lois proclameront l'obligation de l'observation du dimanche et que les hommes obtempéreront et choisiront de rejeter le sabbat, signe de l'autorité du Seigneur, pour se soumettre aux lois de la papauté, père des lois du dimanche, établies comme la marque de la souveraineté du pape, alors la réalité de **“la marque de la bête”** sera manifeste.

Dans ce cadre, elle nous appelle aussi à éveiller les consciences, afin que la vérité soit portée à tous et que la liberté religieuse soit préservée, l'objectif étant que la parole de Dieu pour le temps présent soit prêchée et cela malgré les persécutions qui seront mises en place contre ceux qui refuseront de « baisser l'échine » devant les lois du dimanche en choisissant de les rejeter. Dans un tel contexte, elle exhorte les membres du peuple fidèle de Dieu à tenir ferme face à ce qu'ils devront subir.

Mme White rajoute, que nous **ne sommes pas de fidèles serviteurs de Dieu « si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience », particulièrement celle que nous avons de ne pas vouloir observer les lois du dimanche.**

Elle nous dit, en outre, en ce qui concerne ces lois, qu'il est de notre devoir de chrétien d'écarter ce danger qui nous menace. Pour ce faire, elle nous invite à **« interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience » et à « être réveillés pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse ».**

Nous comprenons donc que les directives laissées par Mme White nous appellent à être prêts à nous défendre quand les réformes nationales auront mis en place les lois dominicales visant à restreindre notre liberté religieuse. Et nous y sommes !

Fort de ce que nous venons de voir, je vous dirais qu'il est impérieux pour les adventistes du septième jour de voir au-delà des lois dominicales, donc des lois du dimanche, car ce qui se joue dans l'invisible est titanesque.

Comme nous venons de le constater, la prophétie que nous a laissée, la défunte prophétesse, Ellen G. White, ayant vécu au sein de la religion adventiste du septième jour, présente l'obligation d'observer les lois du dimanche comme étant le signe du dernier grand conflit devant se mener sur cette terre au niveau spirituel. Ce faisant, les adventistes du septième jour sont depuis des décennies aux aguets, attendant que les lois du dimanche soient mises en place, afin de les combattre.

Cependant, je vous dirais, que l'heure n'est plus à l'attente car ces lois sont bel et bien en place. En effet, les lois du dimanche nous oppressent d'ores et déjà, nous les observateurs du Sabbat et du Shabbat. Je suis l'une de leurs victimes car ces lois me maintiennent dans la précarité depuis les **27 dernières années**. Je présente cette réalité dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** ».

Par ces lois dominicales, qui je le rappelle sont d'essence religieuse, car elles ont pour paternité le peuple antique, les Romains, et pour maternité l'Église catholique, les observateurs du Sabbat et du Shabbat des siècles passés et de cette génération, sont discriminés au niveau de leur possibilité de réussite professionnelle.

Cela est vrai tout particulièrement pour ma profession, la coiffure, métier où la forte affluence se fait le samedi. Cette discrimination est aussi manifeste pour toutes les professions qui n'ont pas de dérogations leur permettant de travailler le dimanche, et qui ne peuvent le faire généralement que 5 fois par an et ce, durant des jours de fête, comme celles de fin d'année.

Ces lois dominicales interdisant l'embauche le dimanche, ce sont donc deux jours consécutifs où un salarié qui observe le Sabbat ou le Shabbat et qui trouverait à être embauché dans un salon de coiffure, ne pourra pas travailler, le premier le samedi de par sa foi, le second le dimanche à cause des lois dominicales.

Et pourquoi cet état de fait ?

Je le répète, à cause d'une loi religieuse alors que la France est une République Laïque qui se targue de n'être plus sous le joug des religions. Si cette situation est difficile pour les adultes, observateurs du Sabbat ou du Shabbat, elle l'est davantage pour nos enfants au moment d'intégrer le monde du travail. Prenons le cas concret des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui souhaitent exercer le métier de coiffeur :

Dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** », je vous apporte les preuves que ces lois qui sont établies en France imposent que le jour de repos des coiffeurs et surtout de leurs apprentis soit sur deux jours qui se suivent, le dimanche étant obligatoire. Ce qui laisse comme alternative pour le deuxième jour, le samedi ou le lundi. Le samedi étant le jour phare de cette activité, les salons de coiffure ont généralement adopté le lundi comme jour de fermeture.

Fermer le samedi, serait « *un suicide financier* » pour eux car, en ce jour, c'est souvent un tiers du chiffre d'affaires de la semaine qui se fait. Ainsi le jeune qui observe le Sabbat ou le Shabbat, ne pouvant pas être là le samedi, se retrouve hors du cadre législatif lui permettant de devenir apprenti coiffeur.

Il en est de même, pour la majeure partie des autres corps de métiers ne bénéficiant pas de cette dérogation.

Comme vous pouvez le constater, les lois du dimanche sont déjà actives. L'heure de nous battre pour leur abrogation est arrivée. J'ai entamé une démarche afin que le Conseil constitutionnel français puisse, sous couvert du Conseil d'État et des juges administratifs de la cour d'appel de Bordeaux, abroger les lois dominicales et les lois vaccinales contre la covid 19. La démarche que j'ai entreprise est une QPC.

Il est à noter que les textes législatifs utilisés comme base argumentaire dans mon dossier juridique destiné à l'abrogation de ces lois, ont été repris dans mon livre « **Infamie d'État** ».

Ainsi, ces supports présentés dans mon livre, étant de portée supranationale, ils pourront aider, je le crois, les observateurs du Sabbat et du Shabbat, français à se défendre, mais aussi ceux des autres nations qui ont souffert ou souffrent encore sous ces lois iniques. Maintenant ces points actés, pour information, voici les bases d'une QPC :

« Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen. En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.

[...] » *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>].*

Dans ce texte, il est fait mention de *[Article 61-1 de la Constitution (du 4 octobre 1958)]*, découvrons sa teneur en lisant ce qui suit : **« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.**

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Dans ce texte, il est fait état d'une loi organique. Découvrons cet extrait qui établit une glaçante réalité au sujet du combat que j'ai entrepris et qui concerne tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat : **« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :**

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

« 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; » *[Article 23-2 de la LOI organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution].*

Ce qu'il est important de retenir ici, c'est que si le Conseil constitutionnel, lors de l'une de ses décisions, a déjà déclaré que le texte de loi qu'un citoyen présente pour abrogation par le biais d'une QPC était conforme à la Constitution, une nouvelle QPC ne peut être introduite pour réexaminer une autre demande d'abrogation portant sur le même sujet. Dans la pratique, qu'est-ce que cela implique ?

Ainsi, si cette QPC que j'ai déposée, par laquelle je demande que, les membres du conseil Constitutionnel, sous couvert des juges administratifs de la cour d'appel de Bordeaux et des membres du conseil d'État puissent abroger les lois dominicales ainsi que les lois vaccinales contre la covid-19, est rejetée, ces lois iniques seront dès lors reconnues, par le Conseil constitutionnel, comme étant conformes à la Constitution, et on ne pourra plus jamais, sauf changement des circonstances, les abroger.

Nous avons bien conscience que vu la domination de la papauté sur les nations, lui ayant permis d'intégrer les lois du dimanche dans leur législation, aucune circonstance nouvelle ne pourra dès lors entraver les lois dominicales.

Ainsi, si vous ne m'apportez pas votre soutien dans ce combat que je mène contre ces lois, ces jougs ne pourront, peut-être, plus jamais nous être enlevés. Ainsi, ce combat n'est pas seulement le mien, mais aussi celui de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat de cette génération et de celles à venir. Ne pas prendre part à ce qui se joue aujourd'hui, afin d'avoir gain de cause sur les lois dominicales et vaccinales contre la covid-19, c'est fermer, peut-être, à tout jamais, cette opportunité qui nous est offerte par le Saint-Esprit.

Le temps de vous réveiller, observateurs du Sabbat et du Shabat est arrivé ! Cela est encore plus vrai pour vous, les adventistes du septième jour, qui gardez les directives que le Seigneur nous a laissées par sa servante, la défunte prophétesse, Mme Ellen.G. White. Le temps de cette prophétie de la servante du Seigneur, ci-dessus rappelée, présentant les caractéristiques de **“la marque de la bête”**, est arrivé.

Rappelons-le, elle devait être « enclenchée » dès lors où des nations auront choisi d'élever les lois du dimanche en leur donnant une place d'honneur dans leur législation, obligeant ainsi leurs citoyens à les observer. Pour poursuivre, je vous dirais que certains d'entre vous doivent certainement vivre au sein de nations où les lois dominicales ne les oppressent pas, néanmoins, cela ne les empêche pas d'agir. Pour le comprendre, Il faut ne pas perdre de vue la réalité contenue dans [1 Corinthiens 12 versets 12-27], présentant le peuple de Dieu comme étant une unité indissociable comme l'est notre corps. Ce faisant, quand une partie est dans la douleur, c'est tout l'être qui est en souffrance.

Ainsi, le Seigneur, nous appelant à être les gardiens de nos frères et soeurs, même ceux qui ne sont pas directement concernés par l'oppression de ces lois iniques incriminées dans ce courrier, peuvent agir pour soutenir leurs bien-aimés en Christ.

Vous tous observateurs du Shabbat et du Sabbat et tout particulièrement, vous qui portez fièrement le nom d'adventiste du septième jour et qui avez la foi, comme c'est aussi ma conviction, que Mme Ellen G White fut une prophétesse du Seigneur, vous ne pouvez pas rester oisifs alors que les lois dominicales nous oppriment.

Il serait donc souhaitable que les peuples chrétiens protestants, surtout les adventistes du septième jour, puissent prendre position pour combattre ces lois et pour faire en sorte que le monde connaisse leur réalité inique. En ce jour, sentinelles de Dieu, j'ai besoin de vous qui portez fidèlement l'étendard de Christ afin de mener cette croisade.

Pour ce faire, je vous invite dans un premier temps à lire mon livre intitulé « **Infamie d'État** », en téléchargement gratuit sur l'onglet de mon site internet qui suit :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat>

En outre, il existe aussi une version anglaise de mon livre, sous le titre **“Infamy of the State”** qui est aussi téléchargeable sur l'onglet de mon site internet qui suit :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamy-of-the-state>

A la lecture de ce livre, je vous invite à le faire connaître en le partageant par : **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.** La connaissance contenue dans cet ouvrage doit recouvrir la surface de la terre comme l'eau de la mer le fait pour les océans. Fort de ce qui précède et pour vous permettre de juger du bien fondé de cette démarche juridique que j'ai entreprise, je mets à votre disposition les éléments qui pourront être utiles à une meilleure compréhension du dossier.

Pour ce faire, il vous suffira d'en faire la demande par le biais de l'onglet « **contact** » de mon site internet dont l'adresse figure en pied de page de ce présent courrier.

Pour finir, je vous dirais que j'avance avec le soutien de l'Esprit de Dieu, et j'ai foi que vous entendrez mon appel et que vous m'apporterez votre aide.

L'union faisant la force, j'espère que ce livre, que je mets à votre disposition en anglais et en français, nous permettra d'être entendus par le plus grand nombre et d'être victorieux.

Maranatha,

Votre serviteur, Kenny Ronald MARGUERITE.

6 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que généralement dans la vie, suite aux expériences que je vis, singulièrement les négatives, je m'assois et je réfléchis et dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons d'être de ce que j'ai vécu ou subi. Fort de ces bases établies, dans le cas de M. Vincent GUILGAULT, ce fonctionnaire inique, j'ai cherché des pistes de réflexion pour expliquer son comportement.

D'autres personnes ont-elles, comme moi, connu ces péripéties, ces tribulations sous son joug ? Serait-ce ma base de foi qui lui pose problème, car les noms même de mes sociétés démontrent que je suis chrétien, car la première s'appelle les Éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) et la seconde a pour nom commercial les Éditions Galaad.

Ainsi, ce Monsieur est-il antichrétien ? Ou encore est-il un adepte fanatique de l'Église catholique et a-t-il eu connaissance de mes livres qui dénoncent les transgressions qui sont à son actif ?

Pour découvrir ces réalités, je vous invite à lire mes livres intitulés « **Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique** » et « **(Le message des trois anges) tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique** ».

Pour poursuivre je vous dirais que jusqu'à ce jour je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue. Ce faisant, quand je me suis rendu compte que le président de la République, M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les potentielles possibilités de soutien, j'ai donc entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le 10 août 2021 à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries disponibles sur les sites du sénat et de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, nul n'est intervenu. Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un mail au président de la collectivité territoriale de la Martinique à cette même date (10 août 2021), de ce côté, idem, pas de retour.

Nul n'ayant voulu m'entendre au niveau de l'État et autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, 18 décembre 2024, je me retrouve dans une situation plus critique qu'un SDF.

Le dessein de M. GUILGAULT serait-il enfin atteint ? Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, il y a plus de trois ans et aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** ».

Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter fassent de même, cela me ravage. Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ?

Comment comprendre que personne n'ait bougé, ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai apporté les preuves de ce que j'avance ?

Rien d'*"anormal"* a priori à tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid 19, donc entravé malgré lui et être brisé, spolié par un fonctionnaire, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai, qu'on connaît la lenteur administrative mais quand, je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour continuer, je vous dirais que le couronnement de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire dont j'ai cité tant de fois le nom, a fait en sorte d'amener un chef d'entreprise qui avait deux entreprises qui commençaient à prospérer, à se retrouver dans une situation financière pire que celle des personnes sans domicile fixe (SDF).

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile. On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer mais pas les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé. Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, de faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid 19 me l'interdisaient, alors qu'elles-mêmes contreviennent à la constitution. D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de tenir la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts. Je vis de grandes souffrances depuis des mois !

Néanmoins, en ce jour je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom. Quand j'ai pris la plume pour écrire cet ouvrage, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, j'ai mis en place plusieurs démarches, j'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un, mais voilà, plus de trois ans plus tard aucun d'eux n'a bougé.

Je vous ai déjà présenté toutes les démarches que j'ai mises en place.

Ainsi, comme déjà présenté, à cette époque, les choses étaient devenues si difficiles que j'ai également pris sur moi, en assumant que désormais je faisais partie des « défavorisés », en déposant, début février 2022, un dossier de demande d'aide au CCAS de ma ville de résidence. Mes dires ne sont en rien péjoratifs, ils viennent simplement du fait que ce sont généralement ceux qui sont en grande précarité qui s'adressent à cet organisme.

En réponse, il m'a été accordé une aide de 200 euros, dont 100 ont été versés en février 2022 et le reste l'a été au mois de mars. Cette démarche que j'ai entreprise au CCAS a laissée en moi deux sentiments :

Le premier est le besoin de faire en sorte que justice me soit rendue et que les actes inqualifiables de ce fonctionnaire des impôts, me faisant passer de l'état de chef d'entreprise à celui de mendicité, soit connus par le plus grand nombre.

Le second sentiment qui m'anime vis-à-vis de cette démarche est de la reconnaissance, car me voir réduit à une telle condition qui est certes très difficile, mais que le Seigneur m'ait ouvert cette porte, me permettant d'avoir cette aide du CCAS m'a rempli d'allégresse. Je suis reconnaissant à ceux qui font partie du comité d'attribution de cette aide au sein de la Mairie du Lamentin (MARTINIQUE).

Puisse le Seigneur vous bénir et vous protéger tous, ainsi que vos proches.

Il est pour moi réconfortant de savoir que ces structures sont à l'écoute des besoins du petit peuple. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » le non-retour des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, alors que je suis dans cette grande précarité.

Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas dans l'indifférence la plus complète, aurait fait toute la différence. Vous rendez-vous compte de la situation ?

La France avait-elle besoin d'un nouveau pauvre, avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minimas sociaux ?

Où va la France, si désormais les *iniques*, les *puissants*, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Ainsi, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir j'ai donc dû faire ce que le Seigneur me donne de réaliser le mieux, disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

La finalité est que la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire, et qui est le chapitre intitulé « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** », est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé dans cette voie, d'avoir permis que je recherche des textes en vue de présenter mon bon droit pour me défendre et chemin faisant, à force de « potasser », je suis tombé sur une mine d'or d'informations qui m'a permis d'aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ainsi, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non vaccinés contre la covid 19 qui ont été brimés, stigmatisés. Pourquoi ? Alors que les différents textes que je rapporte dans ce livre, montrent bien qu'il y a transgression de la loi dans ce qui est mis en place, par la France mais aussi par bon nombre de pays.

Puis, dans un deuxième temps l'Esprit de Dieu m'a inspiré de me battre pour mes droits ainsi que ceux de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat que les lois dominicales oppriment depuis des siècles.

Quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes et des hommes ont vécu et où ils ont injustement perdu la vie, sous le courroux de la veuve noire qu'est l'Église catholique, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèle au Seigneur et rejetaient le dogme de cette religion.

C'est ainsi, que la résultante de mes souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts a donné un résultat en trois pôles qui ont fini dans ce livre à ne former qu'un, comme par une fusion, ainsi, dans ces pages tous mes combats ont trouvé un même écrin, pour pouvoir s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, et les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant direz-vous, pourquoi, surtout en ce qui concernent les lois vaccinales contre la covid 19, les juristes n'ont-ils pas fait ces analyses qui sont ici présentées ? Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ?

En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous porter, singulièrement, à ceux qui sont en souffrance du fait de ces lois discriminatoires qui, concernant les lois vaccinales, les a empêchés d'exercer leurs activités parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19 ou alors, dans le cadre des lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la toute-puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie.

Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers juridiques que je porte et qui sont présentés dans ce livre me seront favorables. Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid 19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa toute puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser les lois vaccinales contre la covid 19, moi, qui ne suis pas de formation juridique, sous l'égide de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est !

Certains auraient peut-être capitulés, ne se seraient pas mis à nus en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels, mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue, car d'autres moyens d'expression pour se faire entendre existent.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à la plume, pour me faire entendre et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, tant que justice ne me sera pas faite, et je crierai de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies. Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance « **n'auront pas ma peau** », je me battrais jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre !

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli, par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), ces personnes ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de mettre, par ma plume, mes expériences et mes ressentis, c'est mon exutoire.

Ce livre a été écrit en français et en anglais, ainsi mon histoire qui dépasse l'entendement sera connue par-delà les frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps. Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas le droit de cité en France.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons fait un bon bout de chemin, jusque-là !

Tout au long de ces lignes j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales.

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

1. Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque ?
2. Mes dires vous semblent-ils des arguties ?
3. Pensez-vous qu'en ce siècle, qu'en ce pays qu'est la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, que ce que j'ai vécu a une raison d'être ?
4. Un fonctionnaire d'État peut-il, de façon inique et sans aucune raison, martyriser un chef d'entreprise en l'amenant à mettre la clef sous la porte et en le réduisant à un état de mendicité, sans que quiconque ne s'insurge... ?
5. Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'homme peut-il, en toute impunité édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer une partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?
6. Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?
7. Si vous étiez à ma place que feriez-vous, ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressource, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, ou celui de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non vaccinés contre la covid 19 qui se sont vus imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle d'un de vos proches.

Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous !

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non vaccinés contre la covid 19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours, n'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système.

C'est maintenant que nous avons besoin de vous, aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid 19 ou les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient.

A nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.

Pour ce faire, (je vous fais à nouveau un petit clin d'œil biblique), l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans [*Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur*] qui établit ce qui suit : « **Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever.**

De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?

Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci. Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. »

Ce texte dans son essence, présente, pour moi, l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

Il vous faut maintenant agir.

Ma fiancée Nicole et moi avons fait, plus que notre part, car ce livre, comme vous avez pu vous en rendre compte, qui est le fruit d'un long travail acharné, nous vous l'offrons, afin que vous puissiez changer les choses. En effet, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré, ce document devait être gratuit, afin que tous ceux qui se sentent concernés par la cause puissent le lire et se mobiliser.

Partagez ce support avec le plus grand nombre, par tous les moyens, par **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**, je le mets à votre disposition en français et en anglais, sur mon site. Vous trouverez ces coordonnées à la fin de ce chapitre.

L'une des bénédictions que Dieu m'a faite a été de toucher le cœur de ma fiancée Nicole, afin qu'elle puisse accepter de donner une forme à mes idées et corriger ce long document que vous avez en mains dans sa version française. Malheureusement, la correction n'a pas pu être intégrale, puisqu'il fallait que ce dossier sorte au plus tôt, donc des fautes peuvent subsister, et nous vous prions de nous en excuser.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne 8 à 12 heures par jour sur ce dossier, en version anglaise et française, depuis le mois d'octobre 2021 et je suis en train de le finaliser en ce jour, le 18 décembre 2021. L'objectif étant qu'il sorte au plus tôt. En parallèle, j'ai continué, comme je l'ai signalé, à travailler sur mes autres ouvrages.

Le fruit de ce travail vous l'avez reçu gratuitement.

En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront. Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide.

Grâce à elle, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et convictions qui ne tomberont pas dans les oubliettes. Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres. Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente. Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter. Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné. Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits. Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes. Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions. Ils descendent dans la fosse et « **s'étiolent comme l'éther** ».

Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi.

D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage. Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme Tertullien, Martin Luther ou Ellen G. White, les grands réformateurs, etc., ont écrits il y a de cela fort longtemps, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient. De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots !

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures. Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir. **Il reste encore beaucoup à faire.**

Si ce livre que vous avez en mains vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances qui vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu, disponibles en téléchargement gratuit sur mon site internet. Malheureusement, « **l'argent étant le nerf de la guerre** », tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place des premiers livres dont j'ai fait une rapide présentation à la partie intitulée « **EXPOSE DES FAITS** », je n'ai plus les moyens de continuer cette œuvre.

En effet, hormis ces livres dont j'ai fait état, il me reste encore 5 autres dont j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour finir ce beau voyage que nous avons fait grâce à ce livre, je vous dirais que j'espère qu'il trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse. J'en appelle donc à votre générosité.

Si ce livre vous a touchés, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre. Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets « **Faire un don (avec Paypal)** » présent sur mon site :

kenny-ronald-marguerite.com.

NB : (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables).